

# Tri, transit de déchets non dangereux 21 rue Guy Moquet à Argenteuil (95)

# DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre des ICPE

Janvier 2021

# **PIECES JOINTES**

- Introduction
- PJ 4. Compatibilité de l'installation avec l'affectation des sols
- PJ 5. Capacités techniques et financières de l'exploitant
- PJ 6. Respect des prescriptions générales
- PJ 7. Aménagements aux prescriptions générales
- PJ 8/9. Avis propriétaire et maire sur la remise en état
- PJ 10/11. Permis de construire et Autorisation défrichement
- PJ 12. Compatibilité avec les plans, schémas, programmes
- PJ 13. Evaluation des incidences NATURA 2000
- PJ 14. ANNEXES
- PJ 1/2/3. PLANS



# **Sommaire**

INTRODUCTION	5
CADRE JURIDIQUE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	7
Application suivant les prescriptions du ministere	
Formulaires CERFA	
Présentation de ce dossier ARCOE	
Auteurs du dossier d'enregistrement	9
PJ N°4 – COMPATIBILITE DE L'INSTALLATION AVEC L'AFFECTATION DES SOLS	11
DOCUMENT D'AFFECTATION DES SOLS	13
PLU/POS	13
Activité GREENRECUP'	13
CADASTRE ET MAITRISE FONCIERE	14
Cadastre	
Propriétaire	14
PJ N°5 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	15
Donnees juridiques de la societe	
CAPACITES TECHNIQUES	17
Répartition des activités	
Gamme de déchets en transit ou traités	
Équipement divers	
CAPACITES FINANCIERES	
Chiffre d'affaires	
Garanties financières	20
PJ N°6 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES	21
Arrete type de reference	23
CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES	24
CHAPITRE 2: PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	28
Section I - Dispositions constructives	28
Section II : Tuyauteries de fluides	
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
Section IV : Dispositions d'exploitation	
CHAPITRE 3 : EMISSIONS DANS L'EAU	
Section I – Section I : Collecte et rejet des effluents	44
Section II : Valeur limite d'émission	
Chapitre 4: Emissions dans l'air	
CHAPITRE 5 : BRUIT ET VIBRATIONS	
CHAPITRE 6 DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION	
CHAPITRE 7: ANNEXE 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES	50
PJ N°7 - AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES	
PJ N°8/9 – AVIS DU PROPRIETAIRE ET DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT	55
CAPACITE D'EVOLUTION DU SITE	
RESTITUTION DU TERRAIN AU PROPRIETAIRE	
Evacuation des locaux	
Investigations	
ACTIVITES POSSIBLES DANS LA SUITE DE GREENRECUP'	
Avis du propriétaire relatif à la remise en état du site en fin d'exploitation	
Lettre de la mairie relative à la remise en état du site en fin d'exploitation	58
PJ N°10/11 – PERMIS DE CONSTRUIRE ET AUTORISATION DE DEFRICHEMENT	59
Permis de construire	

AUTORISATION DE DE	FRICHEMENT	61
PJ N°12 – COMPATI	BILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	63
PROTECTION DES MIL	IEUX	65
	ur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE	
	nagement de gestion des eaux SAGE	
	ion de l'atmosphère PPA	
GESTION DES DECHET	S ET MATERIAUX	70
Plan régional d	élimination des déchets ménagers et assimilés	70
PJ N°13 – EVALUATI	ON DES INCIDENCES NATURA 2000	71
RAPPEL REGLEMENTA	IRE	73
<b>ZONES NATURA 20</b>	00	73
Introduction		73
Deux zones NA	TURA 2000 à plus de 5,5 kms	74
Expose de l'inciden	CE	77
PJ N°14 - ANNEXES		79
DONNEES PROJET		83
	NEMENTALE	
	gional	
	s d'intérêt écologique pour la faune et la flore	
	naturels	
	logiques	
	giquesgi	
	R L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE	
Rappel régleme	entaire	103
,, ,	r le site	
PLAN DE LOCALISATIO	ON DES RISQUES	105
PLAN DES STOCKAGES	S	107
NOTES DE CALCUL FL	UMILOG	109
GARANTIES FINANCIE	RES	111
LETTRE DE DEMANDE	D'AVIS DU MAIRE SUR LA REMIS EN ETATS APRES CESSATION D'ACTIVITE	113
PJ N°1/2/3 - PLANS		115
CARTE DE SITUATION	, ECHELLE 1/25000	117
	CHELLE 1/2500	
	CHELLE 1/200	
Table des illust	rations	
Figure 1.	Plan cadastral , site et abords	14
Figure 2.	Hypothèses Modélisation FLUMILOG bâtiment ancien de stockage	
Figure 3.	Hypothèses Modélisation FLUMILOG bâtiment nouveau chaine de tri	
Figure 4.	Cartographie des flux thermiques en cas d'incendie généralisé de chaque bâtimei	nt 27
Figure 5.	Localisation des poteau incendie	32
Figure 6.	Plan d'ensemble	37
Figure 7.	Zones Natura 2000 aux abords du site	75
Figure 8.	Stocks prévus	
Figure 9.	Carte parc naturel régional aux abords du site	
Figure 10.	Carte ZNIEFF aux abords du site	
Figure 11.	réserve naturelle régionale : Marais de Stors	
Figure 12.	Zone tampon et continuité écologique autour du site	

# **INTRODUCTION**

# Cadre juridique du code de l'environnement

#### CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement

Chapitre II: Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration

Section 2 : Installations soumises à enregistrement

Sous-section 1: Demande d'enregistrement

#### Article R512-46-1

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20 et Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, article 6 10°)

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

« Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets. »

Nota: l'application du présent article dans sa forme issue du <u>Décret n°2017-81 du 26 janvier</u> 2017 est subordonnée aux dispositions de son article 17

### Article R512-46-2

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20 et Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, article 6 11°)

Lorsque l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation ayant le même exploitant, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, la demande adressée au préfet est conforme aux exigences de l'article « R. 181-46 » et est instruite dans les conditions prévues par cet article.

Nota : l'application du présent article dans sa forme issue du <u>Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017</u> est subordonnée aux dispositions de <u>son article 17</u>

### Article R512-46-3

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20 et Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015. articles 17 I et 43 IV)

Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à <u>l'article R. 512-46-11</u>, qui mentionne :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- 3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.
- « 4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'<u>annexe II.A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011</u> concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. ».
- « Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de demande d'enregistrement. »

NB: Les dispositions du présent article s'appliquent aux dossiers de demande d'enregistrement déposés à compter du 16 mai 2017.

# Article R512-46-4

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20, Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, article 2, Décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013, article 2 I, Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015, articles 18 et 43IV et Décret n°2017-626 du 25 avril 2017, article 7 1°)

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

- $1^{\circ}$  Une carte au 1/25~000 ou, à défaut, au 1/50~000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- 2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <u>l'article L. 512-7</u>, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;
- 3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration;
- 4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;
- 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur; 6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV:
- 7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- 8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de <u>l'article L. 512-7</u>. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions;
- 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec « les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I <u>de l'article R. 122-17</u> » ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'<u>article R. 222-36</u>.

NB: Les dispositions du présent article s'appliquent aux dossiers de demande d'enregistrement déposés à compter du 16 mai 2017.

### <u> Article R512-46-5</u>

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20)

" La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à <u>l'article L. 512-</u> <u>7</u> sollicités par l'exploitant.

### Article R512-46-6

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20)

"La demande d'enregistrement est complétée dans les conditions suivantes : "1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section; "2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section.

### Article R512-46-7

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20)

"Le demandeur peut adresser, le cas échéant, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles en application de <u>l'article</u> L. 512-7-1.

# Application suivant les prescriptions du ministère

#### **Formulaires CERFA**

Deux formulaires de référence sont à utiliser pour les demandes d'enregistrement et sont fournis par le ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement :

### CERFA N°15679\*02: demande d'enregistrement

☐ En accord avec les articles L512-7 et suivants du code de l'environnement

A renseigner par l'exploitant et qui détaille les données à fournir, ainsi que les pièces jointes à fournir.

#### CERFA N°521456#02: notice explicative pour la demande d'enregistrement

☐ En accord avec les articles L512-7 et suivants du code de l'environnement

Cette notice est un guide à usage des exploitants pour préciser les modalités d'instruction, et comment remplir le formulaire CERFA N°15679\*02

### Présentation de ce dossier ARCOE

Ce document reprend exactement le libellé et la numération des pièces jointes, indiquées dans le CERFA N°15679\*02.

La pièce jointe N°14 contient les annexes supplémentaires utiles à la compréhension du dossier.

Pour la commodité de la lecture, les plans (pièces jointes N°1, 2 et 3) sont en fin de dossier.

# Auteurs du dossier d'enregistrement

Justine Echallard – Chef de projet - ARCOE Alain Arnould – Gérant - ARCOE



59, avenue de Marinville 94100 SAINT MAUR Tél : 01 48 89 67 38 - Fax : 01 48 89 84 74

www.arcoe.fr

# PJ N°4 - COMPATIBILITE DE L'INSTALLATION AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

# Document d'affectation des sols

### PLU/POS

#### **PLU**

Le Plan Local d'Urbanisme d'Argenteuil a été approuvé le 25 septembre 2007 et la dernière modification date du 03 octobre 2019.

Le site est en zone **UE**.

Zone d'activité économique destinée à recevoir des établissements industriels, de l'artisanat, du bureau, des grandes surfaces commerciales et des complexes hôteliers. Un secteur spécifique (UEa) ne permet pas l'implantation des établissements industriels. Un secteur UEb permet l'implantation à l'alignement pour les commerces et le bureau

### ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Avant-propos : En raison de la présence d'établissements SEVESO II dans le port de Gennevilliers, les constructions d'établissements recevant du public difficilement évacuables dans un délai de moins de deux heures sont interdites dans les périmètres définis au plan de zonage du PPR.

- 1-1 Les exploitations agricoles et forestières.
- 1-2 Les affouillements, exhaussements des sols, exploitations des carrières, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction.
- 1-3 L'industrie en secteur UEa.
- 1-4 Les constructions à usage de commerce dont la surface de plancher est inférieure à 300  $m^2$ , à l'exception du secteur UEb dans les conditions définies à l'article 2.
- 1-5 Les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement hôtelier, sauf celles autorisées à l'article 2.
- 1-6 Le stationnement des caravanes ainsi que l'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes.
- 1-7 Les établissements d'enseignement, lieux de culte et salles des fêtes et de réception.

### Servitudes

Le site est en dehors des servitudes.

### Activité GREENRECUP'

GREENRECUP' occupe un terrain sur la commune d'Argenteuil. Le site exploité par GREENRECUP' est conforme au PLU.

L'activité de GREENRECUP' est le tri, transit de déchets non dangereux.

# Cadastre et maîtrise foncière

# **Cadastre**



Figure 1. Plan cadastral, site et abords

Références de la parcelle 000 CM 17	
Référence cadastrale de la parcelle	000 CM 17
Contenance cadastrale	3 507 mètres carrés
Adresse	21 RUE GUY MOQUET 95100 ARGENTEUIL
Differences de la neveelle 000 CM 44	
Références de la parcelle 000 CM 11	
Référence cadastrale de la parcelle	000 CM 11
Contenance cadastrale	2 895 mètres carrés
Adresse	6 RUE AMBROISE CROIZAT 95100 ARGENTEUIL

GREENRECUP' exploite les parcelles cadastrales CM17 et CM11 d'Argenteuil.

# **Propriétaire**

La société GREENRECUP' est propriétaire du terrain.

Tri, transit de déchets non dangereux 21 rue guy Moquet à Argenteuil - exploitant GreenRecup' Pièces jointes DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre des ICPE - Janvier 2021 - chargé d'études ARCOE

# PJ N°5 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

# Données juridiques de la société

Raison sociale:	GREENRECUP'			
Forme juridique :	Société par actions simplifiée			
Date de création	08/09/2015			
Code NAF :	Récupération de déchets triés (3832Z)			
Registre du commerce :	RCS de Pontoise			
SIRET:	53333468600052			
Capital social de GREENRECUP'	1 000 000€			

GREENRECUP', société par actions simplifiée, enregistrée depuis 2015 au RCS de Pontoise.

# Adresse du siège social

82 RUE DE MONTIGNY 95100 ARGENTEUIL

### Adresse du site

21 RUE GUY MOQUET 95100 ARGENTEUIL

GREENRECUP' est dirigée par ses directeurs généraux Mr Matthieu DAUBAIL et Mr Kevin SAADOUN

# Capacités techniques

# Répartition des activités

Le site comprendra 2 batiments :

# UN NOUVEAU BATIMENT CONTENANT LA CHAINE DE TRI :

- Un stock de DAE ultimes de 100m²x3m de haut.
- 2 stocks de dépôt de DAE : devant trémie 89m²x3m de haut, sur plateforme extérieure devant façade 110m²x3m haut
- 4 bennes sous la chaine de tri
- 4 bennes de produits valorisés : 1 à coté de l'alvéole DAE ultimes, 3 à coté du dépôt des DAE entrants
- La chaine de tri comprenant
  - o Pré-tri à la pelle mécanique des plus gros éléments (>1,20m) avant alimentation de la chaine par une trémie doseuse de 30m3
  - o Séparation granulométrique (coupure à 180 mm) par un crible rotatif
  - o Les fins (<180 mm) suivent le circuit :

Séparateur magnétique pour l'extraction des petits ferreux

Séparation granulométrique en 3 fractions (0-10/10-40/40-180 mm) avec un crible à double étage pour extraire les fines <10mm,

Les 2 autres flux passeront par un séparateur aéraulique pour séparer les lourds pouvant être évacué selon analyse vers un ISDI ou un ISDND, et les légers qui seront incinérables (refus haut pci)

- Le flux « grossier » (180<<1200mm) passe par un séparateur aéraulique qui divisera le flux en 2 parties les légers et les lourds/mi-lourds
- o Le tri manuel dans la cabine de tri se fera sur 2 tapis de tri:

Le flux des « légers » dans lequel les trieurs sépareront : papiers/ cartons / plastiques légers (films) / fibreux / ... qui seront envoyés directement à la presse à balle par un convoyeur sous les alvéoles de réception ; en sortie de tapis de tri les refus pourront être considérés comme déchets ultimes incinérables (refus haut pci)

Le flux des « mi-lourds et lourds » dans lequel les trieurs sépareront : bois a et b, plastiques durs, inertes, autres matières... ; en sortie de tapis un séparateur magnétique viendra extraire les métaux avant de vider dans l'alvéole des refus

#### UN ANCIEN BATIMENT DE STOCKAGE DES SORTANTS :

- 2 zones de stockage de balles : 160m² et 220m²x3m de haut
- 3 casiers de vrac de déchets valorisés de 35m² chacunx3m de haut.

# Gamme de déchets en transit ou traités

#### Quantités

### FLUX ANNUELS - MENSUELS- JOURNALIERS

Matiéres	Tonnage annuel T	Tonnage hebdo T	Tonnage journalier T	Densité T/m3	Volume annuel m3	Volume Hebdo m3	Volume Journalier m3
3 postes par jour							
TRI entrants							
DAE	85000	1635	327	0,30	283333	5449	1090
TRI sortants							
inerte	900	17	3	1,40	643	12	2
papiers/cartons	20500	394	79	0,15	136667	2628	526
plastiques	2600	50	10	0,05	52000	1000	200
films plastique	5100	98	20	0,05	102000	1962	392
bois A	12000	231	46	0,20	60000	1154	231
bois B	7000	135	27	0,20	35000	673	135
autres	900	17	3	0,30	3000	58	12
refus de tri	30000	577	115	0,30	100000	1923	385
ferreux + non ferreux	6000	115	23	0,30	20000	385	77
Total	85000				509310	9794	1959
DAE ultimes en transit	35000	673	135	0,30	116667	2244	449

# STOCKS SUR SITE

Matiéres	stock m2	caractérisation du stock	stock m3
3 postes par jour			
TRI entrants			
DAE	200	2 vrac 110+89m2	600
TRI sortants			
inerte		benne 10m3	10
papiers/cartons	130	stockeur > balles > ancien bati (160+220)/3	390
plastiques	130	stockeur > balles > ancien bati (160+220)/3	390
films plastique	130	stockeur > balles > ancien bati (160+220)/3	390
bois A	35	vrac sous chaine > alvéole ancien bati	105
bois B	35	vrac sous chaine > alvéole ancien bati	105
autres		benne > vrac	30
refus de tri	100	alvéole de vrac 100m2 nouveau bâtiment	300
ferreux + non ferreux		2 bennes	60
Total			
DAE ultimes en transit	100	1 alvéole de vrac 100m2	300

# **Équipement divers**

Sont utilisés pour les activités de GREENRECUP':

- Chaine de tri
- Presse à balles
- Cribleur
- Chargeurs à pneu.
- Pelle à grappins

# Capacités financières

# Chiffre d'affaires

GREENRECUP' a été créée en 2015, par Monsieur Matthieu DAUBAIL et Monsieur Kevin SAADOUN, La société exploite 5 sites de tri et traitement des déchets d'activités économiques.

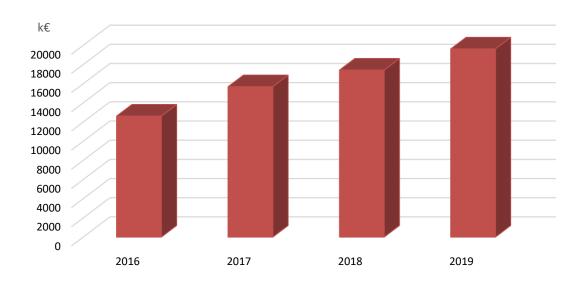
Suite à l'évolution de la réglementation, à l'augmentation des demandes de tri des DAE et aux demandes des clients de GREENRECUP', Mr Saadoun crée un nouveau centre de tri au 21 rue Guy Moquet à Argenteuil.

La situation financière de GREENRECUP' est saine et bénéficiaire

Tableau 1. Chiffre d'affaires de la société GREENRECUP'

GREENRECUP'	2016	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires K€	12617	15684	17416	19624

#### GREENRECUP' Chiffre d'affaires K€



# Garanties financières

L'activité sur le site est soumise à la constitution de garanties financières.

Toutefois les stocks sur site limités et en conséquence le montant calculé est égal à <u>50089 €TTC</u> (voir en annexe le calcul des garanties financières), donc sous le seuil réglementaire de 10000€TTC. En conséquence ce site n'a pas à constituer de garanties financières.

# PJ N°6 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

# Arrêté type de référence

#### Arrêté du 06/06/2018

Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

# Chapitre 1 : dispositions générales

#### Article 4 - Dossier Installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cina dernières années :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le plan des bâtiments (cf. article 9);
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6);
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) :
- les consignes d'exploitation (cf. article 12);
- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13);
- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;
- le registre des déchets (cf. article 13);
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14);
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16);
- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lexique : C conforme

NC non conforme

### Article 5 - Implantation

Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2);

C, le site se trouve dans une zone industrielle, entouré d'entrepôts et usines, pas d'habitation, une analyse Flumilog est jointe en annexe du dossier. Les figures suivantes reprennent les données Flumilog.

Tri, transit de déchets non dangereux 21 rue guy Moquet à Argenteuil - exploitant GreenRecup' Pièces jointes DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre des ICPE - Janvier 2021 - chargé d'études ARCOE - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. C, présence d'ERP à 50m au Nord. Magasin et resto du cœur, entourent le site. Une analyse Flumilog est jointe en annexe du dossier. Les figures suivantes reprennent les données Flumilog.

C étude FLUMILOG en annexe, la présence de murs coupe-feu 2h limite les flux thermiques de 5kW/m² à l'intérieur des limites de propriétés

C les stocks extérieurs sont dans des bennes, il s'agit d'un stockage temporaire avant d'être triés et stockés dans les bâtiments

C pas d'aménagements pas de tiers au dessus de stocks

#### Simulation des flux thermiques en cas d'incendie

### *METHODOLOGIE*

L'incendie de matières solides combustibles est caractérisé par le rayonnement thermique, qui entraı̂ne des dommages sur les personnes et les équipements à proximité. Le calcul des flux thermiques permet de calculer les distances à partir desquelles les dommages sont constatés :

- > 3 kW/m2 (distance à effets irréversibles ou DEI). Ce flux correspond au seuil entraînant des effets irréversibles sur la santé pour une durée d'exposition supérieure à une minute. Ce niveau d'exposition provoque des brûlures significatives, mais aucun dommage aux constructions même pour une exposition prolongée.
- > 5 kW/m² (distance à effets létaux ou DEL). Ce flux correspond au seuil de létalité pour une exposition supérieure à une minute. Ce niveau d'exposition correspond à une mortalité de 1% par brûlure et aux premiers effets sur les bâtiments (fêlure des vitres).
- > 8 kW/m² ce flux correspond au seuil maximal d'approche des sapeurs-pompiers vêtus d'équipements de protection adaptés. La propagation du feu aux structures sans mesure de protection particulière est probable.

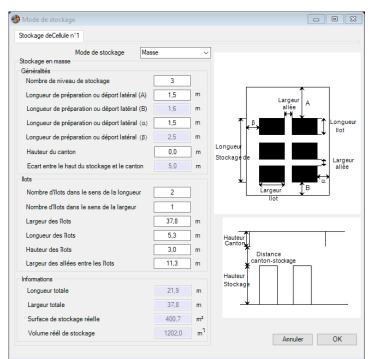
La méthode de calcul des flux thermiques est FLUMilog, développée par l'INERIS et appliquée pour les modélisations de feux d'entrepôts en particulier. Les flux thermiques sont calculés à la hauteur 1.80m au-dessus du sol, ce qui correspond au visage d'une personne.

Chaque stock de combustibles a fait l'objet d'une simulation d'incendie, avec le logiciel FLUMilog.

### Calcul Flumilog (notes de calcul jointes en annexes)

### CARACTERISTIQUES DES STOCKS

- □ Source: Données Greenrecup
- □ Source Flumilog



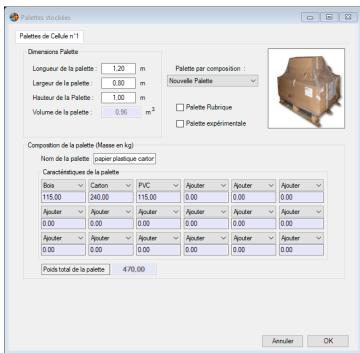
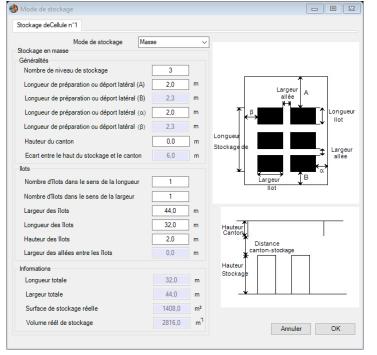


Figure 2. Hypothèses Modélisation FLUMILOG bâtiment ancien de stockage



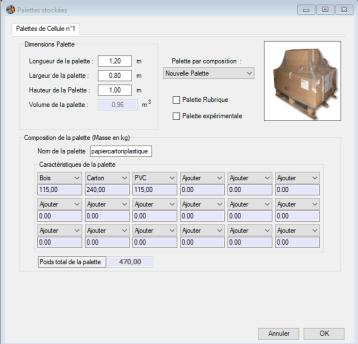


Figure 3. Hypothèses Modélisation FLUMILOG bâtiment nouveau chaine de tri

Tri, transit de déchets non dangereux 21 rue guy Moquet à Argenteuil – exploitant GreenRecup' Pièces jointes DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre des ICPE – Janvier 2021 – chargé d'études ARCOE

#### Mesures compensatoires mises en place :

#### BATIMENT NOUVEAU CHAINE DE TRI:

Des murs en blocs de béton empilables de type Méga blocs ou autre marque, de hauteur 4m seront placés sur le périmètre du bâtiment, coté intérieur, devant les structures.

#### BATIMENT ANCIEN ZONE DE STOCKAGE AVAL

Des murs en blocs de béton empilables de type Méga blocs ou autre marque, de hauteur 4m seront placés autour des stocks.

Le degré coupe-feu de ces murs est 4 heures et donc supérieur à la durée d'un incendie (maximum 105 minutes ou 1.75 heures pour le bâtiment ancien et 99 minutes ou 1.65 heures pour le nouveau bâtiment).

Les flux thermiques de 3 KW/m² correspondant aux effets irréversibles ne sortent pas de l'emprise du site pour le bâtiment nouveau, et sortent de 1 ou 2 m à l'Est et 5m au Nord pour le bâtiment ancien.

# CALCUL FLUX THERMIQUES DE L'INCENDIE

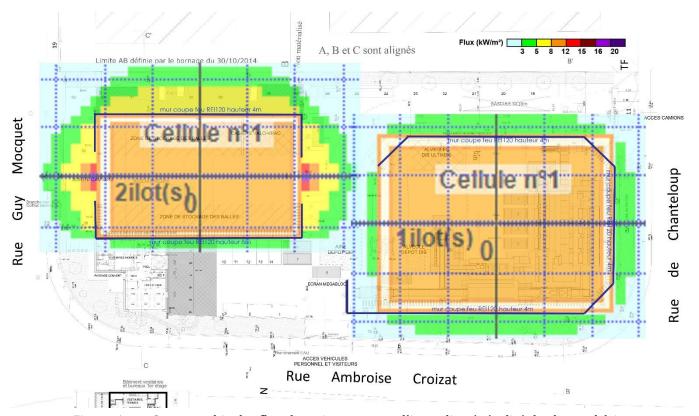


Figure 4. Cartographie des flux thermiques en cas d'incendie généralisé de chaque bâtiment

# Chapitre 2 : prévention des accidents et des pollutions

# **Section I - Dispositions constructives**

### Article 6 - Comportement au feu

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15;
- les matériaux sont de classe A2s1d0;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0;
- murs extérieurs E 30 ;
- murs séparatifs E 30;
- portes et fermetures E 30;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Pour les 2 bâtiments du site de Guy Moquet des documents justificatif des comportements au feu des matériaux installés seront tenus à la disposition de l'inspecteur

C structure métallique pour l'ancien bâtiment et le nouveau bâtiment

C bardage et brique.

C pour le nouveau bâtiment, bac acier+ isolation pour l'ancien bâtiment

C concernent les bureaux à construire seulement

C les bureaux sont en bloc béton

C sera fait

C sera fait

C sera fait

C sera fait

C porte coupe-feu

C Sera fait dans le dossier de recolement

C sera fait

### Article 7 - Accessibilité

#### I. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en oeuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

II. Voie « engins »

C 3 accès sont présents sur le site, un accès rue Chanteloup, un accès rue Guy Moquet pour les camions, un accès rue Ambroise Croizat pour les VL

C intégré dans le projet . Voir plan masse.

C plusieurs places de stationnement sont réparties laissant libres les voies de circulation interne s au site.

C 2 pour ancien bâtiment, 1 pour nouveau bâtiment

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à  $15\,\%$ ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie :
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction :
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres;

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. C Une voie engin sera aménagée autour des 2 bâtiments en Evergreen poids lourds ou en voie chaussée lourde.

C 1 aire par bâtiment

C voie pompiers périphérique

C voir plan masse. Voie dimensionnée sur ces critères.

Sans objet car une voie engin peut être installée autour du site

C les stockages sont dans des alvéoles entourées de mégas blocs ou équivalent permettant une circulation facile des engins.

C présence de zones de stationnement entourant le site voir le plan d'ensemble 1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment;
- la pente est au maximum de 10 %;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire :
- elle comporte une matérialisation au sol;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours :
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.
- 2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :
- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au C Hauteurs bâtiments supérieures à 8m : bâtiment ancien (8.8m) bâtiment de la chaine de tri (17m), présence d'une aire pompiers sur chacun des bâtiments desservis par les voies engins. Respecterant l'ensemble des demandes de cet arrêté.

C localisées sur le plan ensemble

C plat

C 1m minimum

C enrobés

C aucun obstacle

C. Sera fait

C Sera fait

C Conception adaptée

Sans objet bâtiments en rez de chaussée

Sans objet

Sans objet

C localisé sur plan

moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

#### Article 8 - Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Pour le nouveau bâtiment ventilation naturelle permanente par ouvertures au niveau du faitage du toit

Pour l'ancien bâtiment, contenant les stocks de balle et des casiers de vrac, le désenfumage est à mettre en conformité. Des skydomes sont présents mais doivent être rénovés.

C pas de biodéchets

C sera fait pour le nouveau bâtiment. A mettre aux normes pour l'ancien bâtiment

C sera fait pour le nouveau bâtiment. A mettre aux normes pour l'ancien bâtiment

C sera fait pour le nouveau bâtiment. A mettre aux normes pour l'ancien bâtiment

C intégré à la conception

# Article 9 - moyen de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : C Sera fait

C Sera fait

C Sera fait

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
- 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours;
- 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours);

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. C 2 Poteaux incendie à moins de 100m, débit de poteaux joint en annexe du dossier d'enregistrement (voir figure suivante

Voir calcul suivant les guides D9 et D9a pour plus de détails

C 2 poteaux incendie à moins de 100m du site voir les figures suivantes

C Sera fait

C Sera fait

C sera réalisé par société spécialisée

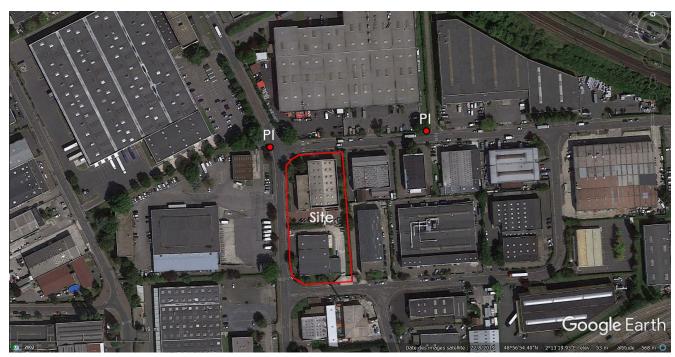


Figure 5. Localisation des poteau incendie

Tri, transit de déchets non dangereux 21 rue guy Moquet à Argenteuil - exploitant GreenRecup' Pièces jointes DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre des ICPE - Janvier 2021 - chargé d'études ARCOE Ville : Argenteuil Propriétaire privé :

Hydrant N°: 950180415 Statut: Public

Adresse: 17 Rue Guy Môquet 95100 Argenteuil France

Complément : Face au 17

Coordonnée GPS: Latitude: 48,9498933 Longitude: 2,2172974



# Disponible

CONTROLES	Agent	Pression statique	Pression dynamique	Débit 1 bar	Etat visuel	Manœuvrabil ité	Commentaire
22/05/2014 10:27:09	Thierry	5	3	89	10 Très bon	10 Très bon	
12/03/2015 10:53:49	Thierry	5	3	87	10 Très bon	10 Très bon	

# FICHE DE VIE HYDRANT



15/04/2016 08:28:02	Raul	5	3	94	10 Très bon	10 Très bon	
15/03/2017 13:47:48	Raul	6	3	97	5 Moyen	5 Moyen	
16/03/2018 13:49:02	Raul	6	1,2		5 Moyen	10 Très bon	
01/04/2019 15:52:20	Kingson	5,6	3,3	180	10 Très bon	5 Moyen	
11/05/2020 11:54:17	Kingson	5,6	3,6	120	5 Moyen	10 Très bon	

Ville : Argenteuil Propriétaire privé :

Hydrant N°: 950180447 Statut: Public

Adresse: 5 Rue Ambroise Croizat, 95100 Argenteuil, France

Complément: Angle rue Guy Môquet

Coordonnée GPS: Latitude: 48,9499801 Longitude: 2,217261



# Disponible

CONTROLES	Agent	Pression statique	Pression dynamique	Débit 1 bar	Etat visuel	Manœuvrabil ité	Commentaire
28/09/2016 09:43:11	Raul	5	5	218	10 Très bon	10 Très bon	
15/03/2017 13:41:26	Raul	6	4	127	10 Très bon	10 Très bon	

# FICHE DE VIE HYDRANT



16/03/2018 14:08:00	Raul	6,2	4,4		10 Très bon	10 Très bon	
01/04/2019 15:41:17	Kingson	5,4	4,8	160	10 Très bon	10 Très bon	
11/05/2020 13:12:36	Kingson	5,6	4,4	60	10 Très bon	10 Très bon	

# Section II: Tuyauteries de fluides

# Article 10 - Installations électriques et mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur. C un registre d'intervention d'entretien des équipements sera mis en place

Tri, transit de déchets non dangereux 21 rue guy Moquet à Argenteuil – exploitant GreenRecup' Pièces jointes DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre des ICPE – Janvier 2021 – chargé d'études ARCOE

# Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

#### Article 11

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables,  $50\,\%$  de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres

II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux

C sera respecté en cas de stockage de liquide

С

\_

Une analyse D9, D9a est détaillée dans la suite de cet article.

susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

# BESOINS EN EAU si incendie généraliser du plus grand bâtiment

#### Description de ce scénario

Nous modélisons l'incendie généralisé du bâtiment de la chaine de tri qui a la plus grande surface (1681m²). L'ancien bâtiment a une surface de 1098m².

### Besoins en eau - calcul théorique D9

BESOINS (cf D9)	Coefficient Activité	Coefficient Stockage	Commentaires	
Hauteur de stockage H<3 m C=0 3 <h<8m c="+0.1&lt;br">8<h<12m c="+0.2&lt;br">H&gt;12m C=+0.5</h<12m></h<8m>	+0.1	+0.1	Hauteur bâtiment : 8m	
Type de construction Ossature stable > 1H C=-0.1 Ossature stable > 30min C=0 Ossature stable <30min C=+0.1	+0.1	+0.1	Ossature métallique	
Types d'interventions internes Permanence 24H/24 C=-0.1 Télésurveillance 24H/24 C=-0.1 Service Séc. incendie 24H/24 C=-0.3	-0.1	-0.1	pas prévu	
∑ coefficients	0.1	0.1		
Surface de référence (m²)	675m <sup>2</sup> Chaine de tri + 817m <sup>2</sup> circulation = 1492m <sup>2</sup>	189m² stockages vrac	Bâtiment installation de tri (nouveau batiment) (hors aire ext. dépôt DAE amont) = 1681m², zone de process = 675m², zones de stockage vrac = 189m², zone de circulation=817m²	
$Qi = 30 \times S/500 \times (1+\sum coeff.)$	98m3/h	12m3/H		
Catégorie de risque Risque 1 Q1 = Qi x 1 Risque 2 Q2= Qi x 1.5 Risque 3 Q3= Qi x 2	Risque 1 Coeff 1	Risque 2 Coeff 1.5	Fascicule R N°16	
Risque sprinklé	-	-		
	98 m3/H	18 m3/H	La valeur retenue est arrondie au multiple de	
DEBIT REQUIS	116 arrondi à 120 m3/H volume cumulé pour 2 heures: <b>240 m3</b>		30m3/H le plus proche en accord avec le guide « D9 »	

### Besoins en eau - capacités disponibles sur le site

MOYENS DE PROTECTION INCENDIE SUR SITE	Volume disponible en m3			
Poteaux incendie	2 poteaux de 60m3/h soit 120m3/h ou240m3 pour 2h			
Réserve incendie	-			
Sprinkleurs.	-			
RIA.	=			
Extincteurs (poudre, gaz, H2O).	Sera présent dans les engins			
TOTAL	240m3 cumulés			

### Conclusion sur les besoins en eau

Les moyens existants de lutte contre l'incendie sont suffisants

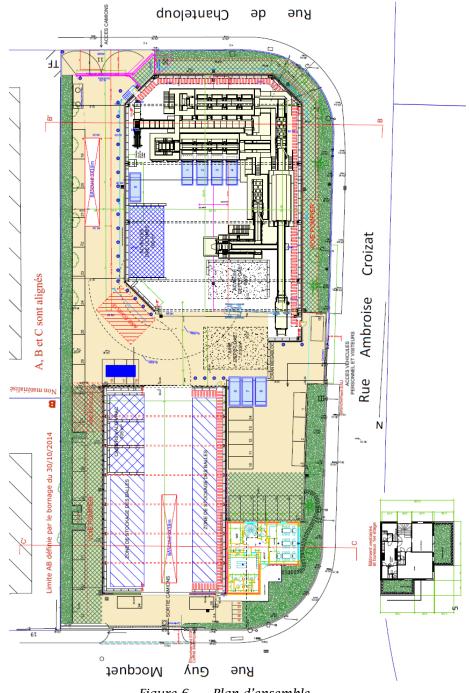


Figure 6. Plan d'ensemble

### RETENTION EAUX D'EXTINCTION si incendie généralisé du plus grand bâtiment

### Rétention des eaux d'extinction - calcul théorique D9a

RETEI	Volume calculé en m3	
Besoin en eau incendie	Résultat D9	240 m3 minimum
Sprinkleurs	Volume réserve intégrale OU besoins X durée fonct.	0
Rideau d'eau	Besoins x 90 min.	0
RIA	A négliger	0
Mousse HF et MF	Débit de solution moussante X temps noyage (15-25mn)	0
Brouillard d'eau	Débit X temps de fonctionnement requis	0
Intempéries	10 I/m² surface de drainage Surface du terrain =6387m²x0.01m3/m²	64m3
Présence stocks liquides	20% du volume contenu	0
		304 m3

### Rétention des eaux d'extinction - capacités disponibles sur le site

### CAS 1 INCENDIE NOUVEAU BATIMENT:

CAPACITES DE RETENTION DES EAUX DU SITE	Volume en m3
Quais	-
Lame d'eau sur plateforme de stockage et production	-
Buses enterrées	350m3
Canalisations réseaux gravitaires	-
TOTAL capacité du projet	350 m3

### CAS 2 INCENDIE ANCIEN BATIMENT:

CAPACITES DE RETENTION DES EAUX DU SITE	Volume en m3
Quais	-
Lame d'eau sur plateforme de stockage et production	-
Buses enterrées	350m3
Canalisations réseaux gravitaires	-
TOTAL capacité du projet	350 m3

Des buses enterrées d'un volume de rétention de 350 m3 permettent de retenir l'ensemble des eaux d'extinction sur le site et l'averse décennale de 550m3/ha correspondant à une averse vingtennale de 2h.

### Conclusion sur la rétention des eaux d'extinction

La capacité de rétention des eaux d'extinction est suffisante en cas d'incendie.

### Section IV: Dispositions d'exploitation

# Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

### Article 13 - Gestion déchets réceptionnés

#### I. Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

II. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments cidessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

- a) Informations à fournir:
- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits);
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique);
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site

Sans objet pas de déchets dangereux

C présence de portiques de détection de radioactivité au niveau des ponts bascule

Sera fait

Sera fait

Sera fait

Sera fait

Sera fait

Sera fait

Sans objet pas de déchets dangereux sur site

C détecteur de radioactivité sur les ponts bascule

de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation;

- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets

L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.

Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sousproduits seront présentés au dossier;
- les conditions de son transport;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7 a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.

Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :

- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les Sans objet

Sans objet

Sans objet

Sans objet

Tri, transit de déchets non dangereux 21 rue guy Moquet à Argenteuil - exploitant GreenRecup' Pièces jointes DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre des ICPE - Janvier 2021 - chargé d'études ARCOE déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur.

L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai:
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.
- d) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

III. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des

Sans objet les déchets non dangereux non inertes n'émettent pas de lixiviats

С

С

С

Sans objet

Sans objet

Sans objet

déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant: - vérifie l'existence d'une information préalable en C fait par le personnel sur site conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité: - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un C fait par les détecteurs de radioactivité dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site C fait par le personnel sur site ou lors du déchargement; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° C fait par le personnel sur site 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui Sans objet pas de DEEE permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en C procédure sera mise en place fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination. c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour C procédure sera mise en place identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant: - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou Sera fait si besoin - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le Sera fait producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une Sera fait copie de la notification motivée du refus du charaement ou des documents manauants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou Procédure sera mise en place plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou

leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

IV. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer:

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
- V. Opérations de tri des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition

C zone de stationnement délimitée par un marquage au sol sera faite

C la zone de réception est à l'extérieur devant le bâtiment de la chaine de tri. Les stocks sortants et les balles sont dans le bâtiment au nord du site.

Sera fait

C tas de déchets maximum 3m et le site est en dehors des zones d'habitation.

Sans objet

С

Sans objet pas d'huile

С

Sans objet pas de DEEE

Sans objet pas de DEEE

Sans objet pas de déchet de tube fluorescent

des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

## Chapitre 3: Emissions dans l'eau

### Section I - Section I: Collecte et rejet des effluents

### Article 14 - Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

C canalisations enterrées

C les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sont séparés sur le site. Le réseau municipal est unitaire.

C l'ensemble des eaux de voirie et de toiture sont récupérées. Les eaux de toiture sont infiltrées sous les zones evergreen. En cas de trop plein, une surverse les renvoie vers le réseau des eaux de voirie vers des buses enterrées de capacité 350m3 cumulés. Une pompe de relevage renvoie les eaux dans un séparateur à hydrocarbures avec limitation de débit à 0.6l/s, avant le rejet dans le collecteur municipal

C plan joint

C voir le plan

# Article 15 - Points de prélèvements pour les contrôles

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention C point de prélèvement dans le reggrd en sortie du séparateur

C sera fait

C devant l'entrée

Tri, transit de déchets non dangereux 21 rue guy Moquet à Argenteuil – exploitant GreenRecup' Pièces jointes DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre des ICPE – Janvier 2021 – chargé d'études ARCOE

d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	
Article 16 - Rejet des effluents	
Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations	Sera fait

### Section II: Valeur limite d'émission

### Article 17 - VLE pour rejet dans le milieu naturel

classées.

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)

Matières en suspension totales (Code SANDRE: 1305)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non d	écanté) (Code SANDRE

: 1314)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)

	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440- 38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440- 43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome Hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440- 47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)

Les rejets des eaux pluviales sont traitées par séparateur hydrocarbure, les rejets respecteront les valeurs de cette article

			1
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440- 50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439- 97-6	1387	25 μg/l
Nickel et ses composés	7440- 02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439- 92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440- 66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108- 95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57- 12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	
Benzo(a) pyrène	50- 32-8	1115	
Somme Benzo(b) Fluoranthène + Benzo(k) fluoranthène	205- 99-2 / 207- 08-9	-	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3- cd)pyrène	191- 24-2 / 193- 39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

# Article 18 Raccordement à une station d'épuration

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Le site ne produit pas d'eaux de process. Les eaux usées sont rejetées dans une station d'épuration.

# Article 19 - Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus

Sera réalisé

Sans objet

fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### Article 20 - Mesures périodiques

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Sera fait

#### Article 21 - Epandage

Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe l du présent arrêté.

Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.

Sans objet. Pas d'épandage.

### Chapitre 4: Emissions dans l'air

### Article 22 -Risques d'envols et poussières

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

C les zones de stationnement seront réaulièrement entretenues.

C balayage automatique autant quee nécessaire.

C bennes bâchées ou avec filet

C contrat de dératisation sur site

### Article 23 - Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). Sans objet. Pas de fermentescibles donc pas d'odeurs

Tri, transit de déchets non dangereux 21 rue guy Moquet à Argenteuil – exploitant GreenRecup' Pièces jointes DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre des ICPE – Janvier 2021 – chargé d'études ARCOE L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans objet pas de bassins

# Article 24 - Fluides frigorigènes rubrique n° 2711

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Sans objet. Pas de DEEE sur site.

### Chapitre 5: Bruit et vibrations

### Article 25

### I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Émergence Émergence Niveau de bruit admissible admissible ambiant existant dans pour la pour la les zones à période allant période allant émergence de 7 h à 22 h de 22 h à 7 h réglementée \* sauf ainsi que les (incluant le bruit de dimanches et dimanches et l'établissement) jours fériés jours fériés Supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 6 dBA 4 dBA dBA Supérieur à 45 dBA 5 dBA 3 dBA

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### II. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. C une étude de bruits sera réalisée après le début de l'exploitation.

C

С

# Chapitre 6 Déchets générés par l'installation

### Article 26 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
- a) La préparation en vue de la réutilisation;
- b) Le recyclage;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

C intégré dans la conception du projet.

C valorisation optimisée

C chaine de tri

Sans objet

C élimination des DAE ultimes

# Chapitre 7 : Annexe 2: dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

1er janvier 2019	1er juillet 2019
Article 1er	Article 9, sauf 4e point et système de détection
Article 2	Automatique prévu au 5e point
Article 3	Article 13
Article 4	Article 15, 1er alinéa
Article 10	Article 16
Article 12	Article 17
Article 21	Article 18
Article 22, sauf 1er point	Article 19
Article 23, sauf 2e alinéa	Article 20
Article 24	
Article 25	
Article 26	

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

# PJ N°7 - AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet.

# PJ N°8/9 - AVIS DU PROPRIETAIRE ET DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT

### Capacité d'évolution du site

Le site est dans la zone industrielle du Val d'Argent et peut donc évoluer vers de nouvelles activités commerciales, artisanales, industrielles, qui seront classées ou pas, et qui feront l'objet de demandes d'autorisation spécifiques si nécessaire.

Ces activités seront conformes au règlement du PLU d'Argenteuil.

### Restitution du terrain au propriétaire

### **Evacuation des locaux**

GREENRECUP' est propriétaire du terrain.

En fin d'activité, la plateforme extérieure et les bâtiments seront vidés de tous les équipements et matériaux liés à l'activité, et seront mis en sécurité comme suit :

- évacuation des matériaux stockés
- évacuation des matériels et équipements liés à l'activité de tri et transit de DAE
- évacuation des bennes à déchets
- le site sera maintenu fermé et interdit d'accès aux personnes non autorisées.
- mise en sécurité du site assurée par une surveillance régulière

Les alvéoles seront vidés.

Tous les déchets seront évacués. Le risque d'incendie sera donc nul.

Le terrain serait alors vendu.

### **Investigations**

Les risques d'infiltration de produits polluants dans le sol sont minimes voire nuls.

Ils peuvent s'être produits en cas de dégradation des dalles étanches.

L'état du sol en fin d'exploitation sera caractérisé par une inspection visuelle du site et de ses abords afin de confirmer l'état des aménagements :

- dalle béton, sans fissures ni trous
- voiries en état d'usage, sans fissures ni trous
- réseaux en bon fonctionnement, dont eaux usées et eaux pluviales en particulier

Les résultats de ces investigations seront tenus à disposition de l'inspecteur des ICPE.

# Activités possibles dans la suite de GREENRECUP'

Quand l'exploitation sera arrêtée, le site pourra être réutilisé pour des activités similaires ou nouvelles :

- Transit ou stockage ou entreposage de matériaux divers
- Activité artisanale ou industrielle, avec ou sans process pouvant générer des impacts à l'environnement ou des dommages graves aux personnes
- Extension des activités actuelles sur le la zone d'activité
- Bureaux de négoce

Ces activités seront conformes au PLU d'Argenteuil.

# Avis du propriétaire relatif à la remise en état du site en fin d'exploitation

Monsieur Kevin SAADOUN Directeur général de GREENRECUP et signataire de la présente demande d'enregistrement est également gérant de la SCI qui se porte acquéreur du terrain. Monsieur SAADOUN est donc favorable par principe aux conditions de remise en état du projet qu'il propose.

# Lettre de la mairie relative à la remise en état du site en fin d'exploitation

GREENRECUP' a adressé au Maire de la commune, une lettre demandant son accord. La réponse sera transmise à la DREAL dès que disponible.

# PJ N°10/11 - PERMIS DE CONSTRUIRE ET AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

### Permis de construire

Un permis de construire à été déposé depuis le 15/10/2019, un permis modificatif sera déposé en Février 2021.

### Autorisation de défrichement

Sans objet

# PJ N°12 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

### Protection des milieux

### Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE

~					
O	bı	e	C1	tı	İS

- □ Source : site GEST'EAU, du ministère de l'Écologie et du développement durable.
- □ SDAGE seine Normandie 2016-2021 modifié le 21 juillet 2017 annulé le 19 et 26 décembre 2018
- □ SDAGE seine Normandie 2010-2015
- $\square$  Sdage 2022-2027 en cours d'élaboration avant projet adopté le 14/10/2020

Le SDAGE permet la réalisation des SAGE. Il est rédigé par bassin-versant.

Pour le site exploité par GREENRECUP', le bassin de référence est le bassin versant de Seine – Normandie.

Les objectifs sont liés à l'eau. Toutes les décisions concernant la ressource en eau sont prises en accord avec le SDAGE. Ce ne sont que des directives, mais elles sont à respecter et modifient sensiblement les aménagements existants.

La rivière Seine et ses affluents sont nommées dans le tableau des objectifs d'état pour les masses d'eau des rivières, de l'annexe 4 du SDAGE.

Tableau 2. Annexe 4 SDAGE objectif sur la SEINE Mantoise

	• .				
Nom de l'unité POM	Nom masse d'eau	Code masse d'eau	Linéaire en km	Type mas d'eau	sse Statut de l masse d'ec
SEINE PARISIENNE GRANDS AXES	La Seine du confluent du Ru d'Enghien (exclu) au confluent de l'Oise (exclu)	FRHR155B	41.51	G9	Fortemen modifiée
	Objec	tif d'état			
	Global	Écologiqu	Je		Chimique
État	Délai	État	Délai	État	Délai
Bon potentiel	2027	Bon potentiel	2021 Bon éta		t 2027
	Paramètre de ca	use de dérogation			
		Ch	imique et p	hysico chim	nique
Biologique	Hydromorphologique	Paramètres cause dérogation avec ubiquistes	Paramètres cause dérogation hors ubiquistes		Autre polluant:
Poissons, Invertébrés, Macrophytes, Phytoplancton	Régime hydrologique, continuité rivière et conditions hydromorphologiques	Nutriments, Nitrates	Métaux, HAP, Pesticides		
	Motivatio	n des choix			
Naturelle, Technique	e et Economique, Délais de réponse disprop	e du milieu aux resto portionné	aurations hy	dromorpho	logiques, coût

### Conformité du site

L'objectif fondamental du SDAGE est de protéger les rivières et cours d'eau et de les ramener à un état dit naturel.

Pour la Seine, rivière proche du site, cet état naturel sera atteint en 2027.

Le site est conforme au SDAGE du point de vue des rejets vers le milieu naturel.

### Schéma d'aménagement de gestion des eaux SAGE

La ville d'Argenteuil n'est pas intégrée à un SAGE

### Conformité du site

Le site respectera les directives si un SAGE intègre la commune d'Argenteuil.

Le site ne génère pas de rejets aqueux.

### Plan de protection de l'atmosphère PPA

### **Objectifs**

Le plan de protection de l'atmosphère est approuvé par arrêté inter préfectoral du 31 janvier 2018.

Le PPA a 25 objectifs afin de réduire l'ensemble des émissions polluantes dans différents secteurs (aérien, transport, industriel résidentiel et tertiaire). L'objectif est qu'en 2020, 3 fois moins de Franciliens soient exposés aux pollutions. Le plan définit des mesures d'urgence et des actions à suivre par les collectivités, les régions et les citoyens. L'objectif final est de respecter les valeurs-limites européennes en 2025.

25 mesures réglementaires ont été définies pour réduire l'ensemble des impacts atmosphériques (en page 17 du PPA).

secteur	Défi	action	SEPUR
aérien	AE1 Diminuer les émissions des APU et des véhicules et engins de pistes au sol.	Action 1 : Limiter l'utilisation des Auxiliaires de Puissances Unitaires (APU).	Non concerné
		Action 2 : Favoriser l'utilisation de véhicules et d'engins de piste moins polluants, afin d'en augmenter la proportion.	Non concerné
	AE2 Diminuer les émissions des aéronefs au roulage.	Action 1 : Mettre en place à Paris-Orly la GLD (Gestion Locale des Départs).	Non concerné
		Action 2 : Favoriser le roulage N-1 (ou N-2) moteur(s).	Non concerné
	AE3 Améliorer la connaissance des émissions des avions.	Action 1 : Communication des émissions, lors du cycle LTO, par couple type avion/moteur sur les aéroports de Paris-Orly, Paris-CDG et la part de chaque couple dans le trafic et les émissions.	Non concerné
Agriculture.	AGR11 Favoriser les bonnes pratiques associées à l'utilisation d'urée solide pour limiter les émissions de NH3 .	Action 1 : Favoriser les bonnes pratiques pour l'évitement des émissions de NH3 liées à l'usage d'urée solide en s'appuyant sur les activités de conseil et développement des chambres d'agriculture.	Non concerné
	AGRI2 Former les agriculteurs au cycle de l'azote et à ses répercussions en termes de pollution atmosphérique.	Action 1 : Mettre en place des formations sur le cycle de l'azote et les bonnes pratiques qui en découlent.	Non concerné
	AGRI3 Évaluer l'impact du fractionnement du second apport sur céréales d'hiver sur les émissions de NH3.	Action 1 : Mettre en place un programme de recherche	Non concerné
Industrie	IND1 Renforcer la surveillance des installations de combustion de taille moyenne (2 à 50 MW).	Action 1 : Réaliser un inventaire des installations soumises à déclaration et assurer une large information et sensibilisation des exploitants sur la réglementation	Non concerné
		Action 2 : Mettre en place un plan d'actions visant à renforcer le contrôle des installations de combustion de 2 à 50 MW.	Non concerné
	IND2 Réduire les émissions de particules des installations de combustion à la biomasse et des installations de co-incinération de CSR.	Action 1 : Modifier l'arrêté inter-préfectoral relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour sévériser les normes d'émission de particules pour n'autoriser que 15 mg/Nm3 à 6% d'O2 .	Non concerné
		Action 2 : S'assurer de l'application des VLE en poussières renforcées pour les nouvelles installations de combustion de biomasse ou de co-incinération de CSR.	Non concerné
	IND3 Réduire les émissions de NOX issues des installations d'incinération d'ordures	Action 1 : Sévériser les normes d'émission d'oxydes d'azote des installations d'incinération d'ordures ménagères et de coincinération de CSR pour	Non concerné

	ménagères ou de co- incinération de CSR.	n'autoriser que 80 mg/m3 en moyenne journalière et 200 mg/m3 en moyenne semi-horaire à 11% d'O2 .	
		Action 2 : Au vu des ETE, modifier par arrêté préfectoral complémentaire la réglementation de l'installation pour imposer les nouvelles VLE du PPA révisé et fixer le délai de mise en conformité.	Non concerné
		Action 3 : S'assurer de l'application des VLE en NOX renforcées pour les nouvelles installations de coincinération de CSR ou les reconstructions d'UIOM.	Non concerné
	IND4 Réduire les émissions de NOX des installations de combustion à la biomassale entre 2 et 100 MW et des installations	Action 1 : Sévériser les normes d'émission d'oxydes d'azote des installations de combustion de biomasse, associée ou non à la co-incinération de CSR, pour n'autoriser que 200 mg/m3 à 6% d'O2 .	Non concerné
	de co-incinération de CSR.	Action 2 : S'assurer de l'application des VLE en NOX renforcées V pour les nouvelles installations de combustion de biomasse, que cette combustion soit associée ou non à la co-incinération de CSR	Non concerné
Résidentiel Tertiaire chantiers	RES1 Favoriser le renouvellement des équipements anciens de chauffage individuel au bois.	Action 1 : Informer et faire connaître les aides financières pour le renouvellement des équipements anciens de chauffage individuel au bois. renouvellement des équipements individuels de chauffage au bois.	Non concerné
		Action 2 : Inciter les collectivités à mettre en place un fonds de V bois via des dispositifs d'aides existants (appel à projet Fonds Air de l'ADEME, Fonds Air Bois du Conseil régional d'Île-deFrance notamment).	Non concerné
	RES2 Élaborer une charte bois énergie impliquant l'ensemble de la chaîne de valeurs (des professionnels au grand public) et favoriser les bonnes pratiques	. Action 1 : Préparer et communiquer autour d'une charte boisénergie globale (fabricants, distributeurs, maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, collectivités, etc.)	Non concerné
		Action 2 : Réaliser et diffuser une plaquette d'information à l'attention du grand public sur les impacts en termes de pollution atmosphérique des appareils de chauffage au bois et sur les bonnes pratiques à adopter lors de leur utilisation	Non concerné
	RES3 Élaborer une charte globale chantiers propres impliquant l'ensemble des acteurs (des maîtres d'ouvrage aux maîtres d'œuvre) et favoriser les bonnes pratiques.	Action 1 : Élaborer une charte globale chantiers propres prenant en compte tous les acteurs intervenant dans un chantier (industriels, distributeurs, propriétaires de parcs d'engins, maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, etc.).	Non concerné
Transports	TRA1 Elaborer des plans de mobilité par les entreprises et les personnes morales de droit public.	Action 1 : Etendre l'obligation de réalisation d'un plan de mobilité aux personnes morales de droit public franciliennes et définir le contenu des plans de mobilité.	Non concerné
		Action 2 : Accompagner l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de mobilité.	Non concerné
		Action 3 : Faciliter le dépôt et le suivi des plans de mobilité	Non concerné
	TRA2 Apprécier les impacts d'une harmonisation à la baisse des vitesses maximales autorisées sur les voies structurantes d'agglomérations d'Île-deFrance	Action 1 : Évaluer les impacts d'une harmonisation à la baisse des vitesses sur 5 tronçons autoroutiers et routiers nationaux	Non concerné
	TRA3 Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans locaux de déplacements et une meilleure prise en compte de la mobilité durable dans l'urbanisme.	Action 1 : Relancer collectivement les Plans Locaux de Déplacement (PLD)	Non concerné
		Action 2 : Favoriser une meilleure prise en compte des enjeux de mobilité durable dans l'urbanisme	Non concerné

	TRA4 Accompagner la mise en place de zones à circulation restreinte en lle-de-France.	Action 1: Finaliser et mettre en oeuvre les actions de la convention Villes Respirables en 5 ans.	Non concerné
	TRA5 Favoriser le covoiturage en lle-de-France.	Action 1 : Favoriser le développement du covoiturage en Île-deFrance.	Non concerné
		Action 2 : Étudier l'opportunité d'ouvrir aux covoitureurs V d'utiliser les voies dédiées aux bus sur le réseau routier national et autres voies.	Non concerné
	TRA6 Accompagner le développement des véhicules à faibles émissions.	Action 1 : Installer des bornes électriques dans les parcs relais afin de développer l'usage des véhicules électriques.	Non concerné
		Action 2 : Inciter les communes à mettre en place des politiques de stationnement valorisant les véhicules les moins polluants.	Non concerné
		Action 3 : Créer une plate-forme régionale de groupement de commandes de véhicules à faibles émissions pour les PME / PMI.	Non concerné
	TRA7 Favoriser une logistique	Action 1 : Préserver les sites à vocation logistique	Non concerné
	durable plus respectueuse de l'environnement.	Action 2 : Fournir un modèle type de charte de logistique urbaine à l'ensemble des collectivités.	Non concerné
		Action 3 : Mettre à jour la stratégie régionale d'orientation pour soutenir le transport de marchandises longue distance raisonné et durable.	Non concerné
	TRA8 Favoriser l'usage des modes actifs.	Action 1 : Publier un recueil de bonnes pratiques pour la mise en place d'aides à l'achat de vélos, vélos à assistance électrique et triporteurs.	Non concerné
Mesures d'urgence	MU Réduire les émissions en cas d'épisode de pollution.	Action 1 : Mettre en place un dispositif de partage des différents retours d'expérience des épisodes de pollution	Non concerné
		Action 2 : Réduire la liste des dérogations à la mesure de circulation différenciée	Non concerné
		Action 3 : Mettre à jour les listes de diffusion des messages adressés pendant les pics de pollution, et sensibiliser ceux qui les reçoivent pour qu'ils les transmettent le plus largement possible	Non concerné
Collectivités	COLL1 Fédérer, mobiliser les collectivités et coordonner leurs actions en faveur de la qualité de l'air	Action 1 : Définition et mise en place d'une instance de coordination, de suivi et d'évaluation des actions « qualité de l'air » relevant des collectivités franciliennes.	Non concerné
		Action 2 : Définition et mise en place d'une instance régionale de partage technique entre collectivités.	Non concerné
		Action 3 : Expérimentation et essaimage des systèmes d'agriculture territorialisés.	Non concerné
Région	REG Mettre en œuvre le plan 2016-2021 « Changeons d'air en Île-de-France » du Conseil régional d'Ile-de-France.	Action 1 : Mettre en oeuvre le Fonds Air-Bois en Île-de- France.	Non concerné
Actions citoyennes	AC Engager le citoyen francilien dans la reconquête de la qualité de l'air.	Action 1 : Définir et diffuser les 10 éco-gestes que chaque citoyen peut mettre en oeuvre pour réduire les émissions polluantes dans sa vie quotidienne.	Non concerné

### Conformité du site

Le site de GREENRECUP' n'est pas concerné par les objectifs du PPA. Cependant il s'assure de ne pas émettre des matières polluantes à l'atmosphère.

Il n'y a pas de rejet lié à l'activité vers l'atmosphère.

### Gestion des déchets et matériaux

### Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés

### Objectifs

Un nouveau PRPGD est en cours de validation, le projet d'élaboration de ce nouveau plan a été en enquête publique entre le 18 juin et le 18 juillet 2019. La compatibilité avec ce document a été évaluée sur la base de la version publiée disponible datée de mai 2019.

La production des déchets des activités économiques est évaluée à la hausse prévisions à 2025 et 2031 à cause de la croissance démographique et économique prévue dans la région, par le projet du Grand Paris. L'amélioration du recyclage des matières et une gestion « à l'économie » de ses capacités de traitement des déchets en favorisant le recours à l'incinération plutôt qu'à l'enfouissement pour la fraction ultime.

L'exploitation GREENRECUP' est concernée pour les filières de traitement des Déchets Non Dangereux d'Activité Economique (DNDAE) :

- Réduire la fraction de déchets ultimes enfouis en ISDND,
- Favoriser le tri et le recyclage des matières,
- Accompagner le maillage du territoire pour les points de collecte, et les centres de tri sans les limiter pour faciliter leur accès à toutes les entreprises,
- Permettre l'accès à la valorisation énergétique pour les déchets ultimes issus de centres de tri performants.

Les producteurs de déchets doivent trier à la source 5 flux de déchets : papier, carton, métal, plastique, verre et bois.

### Conformité du site

L'installation de tri mécanisée prévue par GREENRECUP'' par ses performances élevées permet d'atteindre un taux alobal de valorisation de 85%.

Le site de GREENRECUP' permet au producteur de DAE de trier et recycler leurs déchets.

L'activité de traitement permet de réduire le nombre de poids lourds circulant sur les routes et le recours à l'enfouissement et l'incinération.

Le site est donc conforme au plan régional d'élimination des déchets.

# PJ N°13 - EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

# Rappel réglementaire

CODE DE L'ENVIRONNEMENT modifié par décret du 9 avril 2010 relatif aux sites NATURA2000.

Art. R. 414-21 - (D. n° 2010-365, 9 avr. 2010, art. 1er) -

Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnée à l'article R. 4 4-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 20 du III de l'article accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique. Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

Art. R. 414-23 - (D. n° 2010-365, 9 avr. 2010, art. 1er) -

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I - Le dossier comprend dans tous les cas :

10 Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

20 Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

# **Zones NATURA 2000**

### Introduction

La Directive européenne 92/43/CEE modifiée, dite Directive Habitats, porte sur la conservation des habitats naturels ainsi que sur le maintien de la flore et de la faune sauvages. En fonction des

espèces et habitats d'espèces cités dans ses différentes annexes, les États membres doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

La Directive Oiseaux n° 2009/147/CE concerne, quant à elle, la conservation des oiseaux sauvages. Elle organise la protection des oiseaux ainsi que celle de leurs habitats en désignant des Zones de Protection Spéciale (ZPS) selon un processus analogue à celui relatif aux ZSC.

Le réseau Natura 2000 formera ainsi à terme un ensemble européen réunissant les ZSC et les ZPS. Dans tous les sites constitutifs de ce réseau les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces concernés.

Dans ce but, la France a choisi la contractualisation sur la base des préconisations contenues dans les Documents d'Objectifs (DOCOB).

Le département des Yvelines dispose de 9 zones NATURA 2000 inventoriés.

### Deux zones NATURA 2000 à plus de 5,5 kms

Le site est à plus de 5kms, à l'est ou au Nord-Ouest des limites de 2 sites Natura 2000 :

**ZPS n° FR1112013** "Site de Seine-Saint-Denis"

Le ZPS des **Sites de Seine-Saint-Denis (FR1112013)** a été approuvé le 26 avril 2006 par Arrêté préfectoral.

De nombreuses espèces d'oiseaux vivent dans ces habitats. C'est pourquoi ce site a été intégré à l'annexe de la directive oiseaux.

Le périmètre Natura 2000 ainsi défini s'étend sur une surface de 1157 ha.

Distance du site: minimum 5.5km.

**ZSC, SIC n° FR1100797** « Coteaux et boucles de la Seine »

Le DOCOB des **Coteaux et boucles de la Seine (FR1100797)** a été approuvé le 25 mai 2010

4 espèces de mammifères, 5 espèces d'invertébré importantes y sont représentées. 21 espèce de plante d'importance moindre sont répertoriés sur ce site.

Le périmètre Natura 2000 ainsi défini s'étend sur une surface de 1414.83ha

Distance du site: minimum 37.08 km.

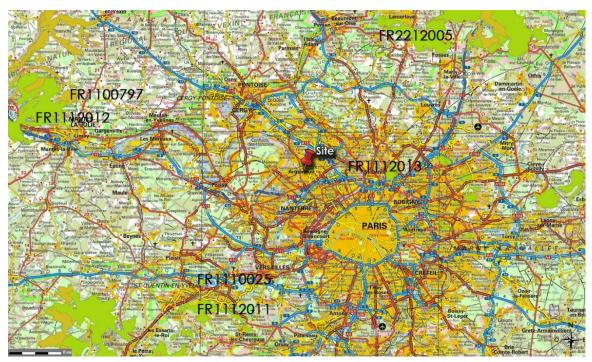


Figure 7. Zones Natura 2000 aux abords du site

Tableau 3. Fiches descriptives des zones Natura 2000 aux abords du site

Zone NATURA 2000	FR1100797 - COTEAUX ET BOUCLES DE LA SEINE	Distance au site
Sites d'Interet Communautaire (SIC) Zones Spéciale de concervation (ZSC)	Les méandres de la Seine, en limite nord-ouest de la région présentent des versants d'orientation, de pente et de substrat variables et contrastés.  Une partie du site a été acquise par la région lle-de-France via l'Agence des Espaces Verts (Bois du Parc, landes de la boucle de Moisson).  Le site est principalement contitué de coteaux calcaires où se développent des pelouses et des boisements calcicoles. Les formations végétales acidiphiles sèches (landes et pelouses), d'un grand intérêt phytoécologique sont situées sur les terrasses alluviales de la boucle de Moisson. Ce site présente des habitats rares en lle-de-France ainsi que des espèces végétales en limite de répartition biogéographique.	37.08km minimum
Habitats naturels présents	Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis, Eaux oli calcaires avec végétation benthique à Chara spp. Landes sèches européennes, xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p. Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires, Pelouses rupicoles calcaire l'Alysso-Sedion albi, Pelouses calcaires de sables xériques, Pelouses sèches semi-d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia), Formations herbeuses à espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontag continentale), Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (M Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à al de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis), Source formation de tuf (Cratoneurion), Tourbières basses alcalines, Eboulis médio-europétages collinéen à montagnard, Pentes rocheuses calcaires avec végétation de Grottes non exploitées par le tourisme, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxir Padion, Alnion incanae, Salicion albae), Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-b Taxus (Quercion robori-petraeae ou llici-Fagenion), Hêtraies de l'Asperulo-Fageturéboulis ou ravins du Tilio-Acerion	, Formations stables o.), Formations à es ou basiphiles de naturelles et faciès Nardus, riches en Inardes de l'Europe Iolinion caeruleae), pin, Prairies maigres es pétrifiantes avec péens calcaires des chasmophytique, nus excelsior (Alnoois à llex et parfois à
Espèces présentes	Mammifères: Rhinolophus hipposideros, Rhinolophus ferrumequinum, Myotis bech Invertébrés: Eriogaster catax, Lucanus cervus, Osmoderma eremita, Cerambyx ce quadripunctaria  Plantes: Actaea spicata, Amelanchier ovalis, Anthericum liliago, Astragalus mons Cardaminopsis arenosa, Cytisus decumbens, Dactylorhiza praetermissa, Daphner sativa, Helianthemum canum, Hepatica nobilis, Herminium monorchis, Hornungia officinalis Melica ciliata, Ophrys litigiosa, Orobanche purpurea, Sorbus latifolia, Stip Taraxacum palustre, Thalictrum minus	perdo, Euplagia  pessulanus, mezereum, Eruca petraea, Hyssopus

Zone NATURA 2000	FR1112013 – SITES DE SEINE SAINT DENIS	Distance au site
Zone de protection spéciale (ZPS)	Les zones fortement urbanisées qui parcourent le territoire européen sont rarement favorables à la biodiversité. Plusieurs facteurs réduisent en effet la richesse en oiseaux : forte fragmentation des habitats, nombreuses extinctions en chaîne des espèces Ainsi, de nombreuses espèces migratrices évitent désormais les grandes agglomérations urbaines européennes lors de leurs déplacements saisonniers  Le département de Seine-Saint-Denis fait partie des trois départements de la "petite couronne parisienne " directement contigus à Paris. C'est sans doute le plus fortement urbanisé des trois à l'heure actuelle. Il existe pourtant au sein de ce département des îlots qui accueillent une avifaune d'une richesse exceptionnelle en millieu urbain et péri-urbain. Leur réunion en un seul site protégé, d'échelle départementale, est un vrai défi. Cette démarche correspond à la vocation des sites Natura 2000 d'être des sites expérimentaux.  Onze espèces d'oiseaux citées dans l'annexe 1 de la directive "Oiseaux " fréquentent de façon plus ou moins régulière les espaces naturels du département, qu'elles soient sédentaires ou de passage. Quatre de ces espèces nichent régulièrement dans le département : le Blongios nain (nicheur très rare en lle-de-France), le Martin-pêcheur d'Europe, la Bondrée apivore et le Pic noir (nicheurs assez rares en lle-de-France). La Pie-grièche écorcheur et la Gorge-bleue à miroir y ont niché jusqu'à une époque récente.  Le département accueille des espèces assez rares à rares dans la région lle-de-France (Bergeronnette des ruisseaux, Buse variable, Epervier d'Europe, Fauvette babillarde, Grèbe castagneux, Héron cendré). Quelques espèces présentes sont en déclin en France (Bécassine des marais, Cochevis huppé, Râle d'eau, Rougequeue à front blanc, Traquet tarier) ou, sans être en déclin, possèdent des effectifs limités en France (Bécasse des bois, Petit Gravelot, Rousserolle verderolle). D'autres espèces ont un statut de menace préoccupant en Europe (Alouette des champs, Bécassine sourde, Fa	5.5km minimum
Habitats naturels présents	- -	
Espèces présentes	Oiseaux : Botaurus stellaris, Ixobrychus minutus, Pernis apivorus, Circus cyaneus, Circus pygargus, Asio flammeus, Alcedo atthis, Dryocopus martius, Luscinia svecica, Lanius collurio, Accipiter nisus, Acrocephalus palustris, Alauda arvensis, Ardea cinerea, Butec buteo, Charadrius dubius, Falco tinnunculus, Galerida cristata, Gallinago gallinago, Hirundo rustica, Lymnocryptes minimus, Motacilla cinerea, Muscicapa striata, Phoenicur phoenicurus, Picus viridis, Rallus aquaticus, Riparia riparia, Saxicola rubetra, Saxicola torquata, Scolopax rusticola, Streptopelia turtur, Sylvia curruca, Tachybaptus ruficollis Amphibiens : Bufo calamita  Plantes : Cuscuta europaea, Poa palustris, Sison amomum, Sorbus latifolia, Zannichellic palustris	

# Exposé de l'incidence

Les zones Natura 2000 recensées autour de la ville d'Argenteuil sont distantes au minimum de 5.5km.

La distance avec l'exploitation est trop importante pour qu'il y ait incidence.

De plus l'activité est contenue dans 2 bâtiments et une dalle étanche recouvre les aires de travail du site. Le site n'émet pas de rejet.

Le bon fonctionnement écologique des sites NATURA 2000 n'est donc pas affecté par l'activité de la société GREENRECUP'. La faune, la flore et les habitats des sites NATURA 2000 ne sont pas susceptibles d'être perturbés.

En conséquence l'activité de la société GREENRECUP' n'a pas d'incidence sur les zones NATURA 2000.

Effets négatifs / positifs.	Sans objet.
Effets directs / indirects.	Sans objet.
Effets temporaires / permanents.	Sans objet.
Court / moyen / long terme.	Sans objet.

# PJ N°14 - ANNEXES

### **ANNEXES**

PJ14.1.	Données projet
PJ14.2.	Sensibilité environnementale
PJ14.3.	Effets notables sur l'environnement et la santé
PJ14.4.	Plan de localisation des risques
PJ14.5.	Plan des stockages
PJ14.6	Notes de calcul Flumilog
PJ14.7	Garanties Financières
PJ14.8	Lettre de demande d'avis du maire

# Données projet

#### **GREENRECUP'**

GREENRECUP' a été créée en 2015, par Monsieur Matthieu DAUBAIL et Monsieur Kevin SAADOUN, qui exploite 5 sites de tri et traitement des déchets activité économique.

Suite à l'évolution de la réglementation, à l'augmentation des demandes de tri des DAE et aux demandes des clients de GREENRECUP', Mr Saadoun créé un nouveau centre de tri au 21 rue Guy Moquet à Argenteuil.

L'emprise de l'installation est au 21 rue Guy Môquet, au sein de la ZI Val d'argent. L'ancien bâtiment sera rénové et aménager en bâtiment de stockage de produits fini, un nouveau bâtiment sera créé pour installer une nouvelle haine de tri des DAE.

La plate-forme extérieure est en béton ou enrobés. Les zones de stationnement sont équipées d'evergreen. Des espaces vers sont présent autour des zones de circulation.

#### Description de l'activité GREENRECUP' à Argenteuil

L'activité de GREENRECUP' est assujettie aux rubriques 2713 (Transit et tri de métaux), 2714 (Transit et tri de papiers, plastiques, bois), 2716 (Transit et tri de déchets non dangereux non inertes) sous le régime de l'enregistrement.

L'activité de GREENRECUP' sera donc du transit, tri et regroupement des déchets non dangereux non inertes.

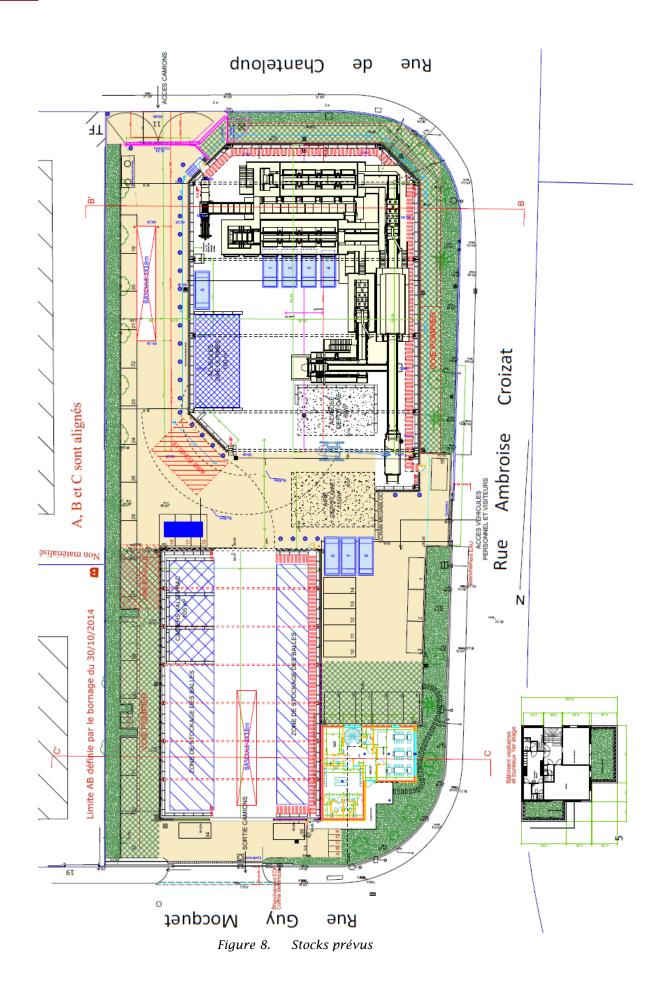
Les camions entrants seront pesés sur le pont bascule à l'entrée du site rue de Chanteloup. Les camions vont ensuite décharger devant la pelle à grappin face à la trémie d'alimentation. Les camions sortants seront pesés sur le pont bascule dans le bâtiment de stockage, permettant la sortie.

Une zone de tri au sol devant la trémie d'alimentation de la chaine de tri permettra d'éliminer les plus grosses piéces. La chaine de tri permettra de trier les différents matériaux contenus dans les DAE. Ce tri s'effectue par des cribleurs, tri manuel, séparateur magnétique et séparateur aéraulique. Des balles de différente nature seront créées en sortie de chaine de tri.

Les locaux administratifs et sociaux du personnel sont disposés en façade du bâtiment de stockage le long de la rue Ambroise Croizat en Rez-de-Chaussée et à l'étage, en dehors de la zone d'activité de transit.

Le site fonctionnera en plusieurs phases :

- PHASE 1 Deux équipes
  - 5h/13h coupure 11h à 12h
  - o 10h/18h coupure de 12h a 13h
- PHASE 2 rajout d'une troisième équipe
  - o Démarrage 21h avec fin de service 5h



Tri, transit de déchets non dangereux 21 rue guy Moquet à Argenteuil - exploitant GreenRecup' Pièces jointes DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre des ICPE - Janvier 2021 - chargé d'études ARCOE

#### Quantités

### FLUX ANNUELS/MENSUELS/JOURNALIERS

Matiéres	Tonnage annuel T	Tonnage hebdo T	Tonnage journalier T	Densité T/m3	Volume annuel m3	Volume Hebdo m3	Volume Journalier m3
3 postes par jour							
TRI entrants							
DAE	85000	1635	327	0,30	283333	5449	1090
TRI sortants							
inerte	900	17	3	1,40	643	12	2
papiers/cartons	20500	394	79	0,15	136667	2628	526
plastiques	2600	50	10	0,05	52000	1000	200
films plastique	5100	98	20	0,05	102000	1962	392
bois A	12000	231	46	0,20	60000	1154	231
bois B	7000	135	27	0,20	35000	673	135
autres	900	17	3	0,30	3000	58	12
refus de tri	30000	577	115	0,30	100000	1923	385
ferreux + non ferreux	6000	115	23	0,30	20000	385	77
Total	85000				509310	9794	1959
DAE ultimes en transit	35000	673	135	0,30	116667	2244	449

### STOCKS

Matiéres	stock m2	caractérisation du stock	stock m3
3 postes par jour			
TRI entrants			
DAE	200	2 vrac 110+89m2	600
TRI sortants			
inerte		benne 10m3	10
papiers/cartons	130	stockeur > balles > ancien bati (160+220)/3	390
plastiques	130	stockeur > balles > ancien bati (160+220)/3	390
films plastique	130	stockeur > balles > ancien bati (160+220)/3	390
bois A	35	vrac sous chaine > alvéole ancien bati	105
bois B	35	vrac sous chaine > alvéole ancien bati	105
autres		benne > vrac	30
refus de tri	100	alvéole de vrac 100m2 nouveau bâtiment	300
ferreux + non ferreux		2 bennes	60
Total			
DAE ultimes en transit	100	1 alvéole de vrac 100m2	300

#### Personnel

Le site et les bureaux sont ouverts 6 jours/semaine.

Le personnel sur site comprend 35 personnes réparties comme suit :

- Encadrement : Responsable de centre de tri = 1 personne
- Agents administratifs + commercial = 2 personnes
- Agents de maintenance, entretien = 2 personnes,
- Conducteurs d'engins = 6, en 3 postes en deuxième phase
- Personnels, Agents de tri = 24 personnes, en 3 postes en deuxième phase

En début d'exploitation (phase 1) l'exploitation se fera en 2 postes.

# Sensibilité environnementale

# Parc naturel régional

☐ Source définition : wikipedia,

□ Source carte: site web DRIEE IDF,

□ Source tableau : site web inventaire national du patrimoine naturel

En France, un parc naturel régional (PNR) est créé par des communes contiguës qui souhaitent mettre en place un projet de conservation de leur patrimoine naturel et culturel partagé sur un territoire cohérent (parfois en dehors des limites administratives classiques).

La création d'un parc nécessite une labellisation par l'État et doit concerner un territoire remarquable, dont il est souhaitable de protéger la qualité paysagère et le patrimoine naturel, historique ou culturel. La Charte d'un parc naturel régional définit le programme de conservation, d'étude et de développement à mettre en œuvre sur le territoire, généralement sur une période de 12 ans.

À la différence d'un parc national, un PNR, d'un territoire généralement beaucoup plus vaste, n'est pas associé à des règles particulières de protection de la faune et de la flore. Il ne s'agit pas d'une réserve naturelle, mais d'un espace où l'on recherche un développement respectueux des équilibres, voire une solution de maintien d'activités traditionnelles en déclin.

La plupart des parcs naturels régionaux sont gérés par un Établissement public de coopération, syndicat mixte ouvert élargi, dont le conseil d'administration est composé d'élus des collectivités membres (communes, départements, régions) et parfois des partenaires socio-économiques.

Les parcs naturels régionaux ont été créés en France par un décret en date du 1er mars 1967. Leurs territoires sont classés par décret du premier ministre pour une période de 12 ans renouvelable. Les règles de gestion d'un parc régional figurent dans sa charte.

Le parc naturel régional du site Marais de Stors est à 15 kms du site.

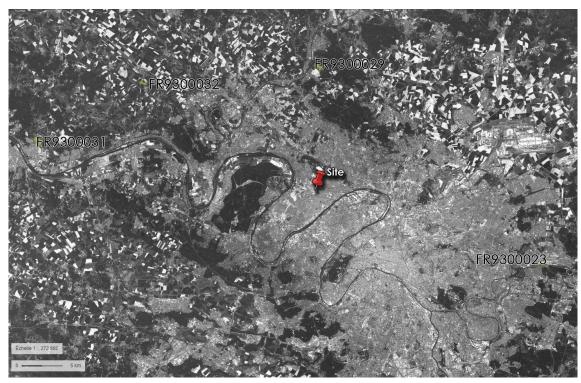


Figure 9. Carte parc naturel régional aux abords du site

Parc naturel régional	FR9300029 - MARAIS DE STORS	Distance au projet
Habitats	Ce site de 47 hectares, Le marais de Stors est situé sur la commune de Mériel, à 27 km au nord de Paris, en bordure de la forêt de l'Isle-Adam et de l'Oise. Ce site classé de la Vallée de Chauvry, à forte valeur paysagère, se compose d'une mosaïque de milieux très sensibles et occupe le fond d'une petite vallée, traversée par le Ru du Vieux Moutiers. Malgré une superficie relativement réduite, cette zone humide présente un intérêt remarquable à l'échelle de l'Ile-de-France par la richesse de sa faune et de sa flore	15 000 m minimum

# Zones naturelles d'intérêt écologique pour la faune et la flore

□ Source définitions : wikipédia, site DRIEE Source carte : site web DRIEE IDF, Source tableau : site web inventaire national du patrimoine naturel

ZNIEFF = Zone d'intérêt naturel écologique, faunistique, floristique.

Les ZNIEFF de type I de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

3 ZNIEFF de type II et 5 ZNIEFF de type I sont situées entre 4.6km et 9 km du site.

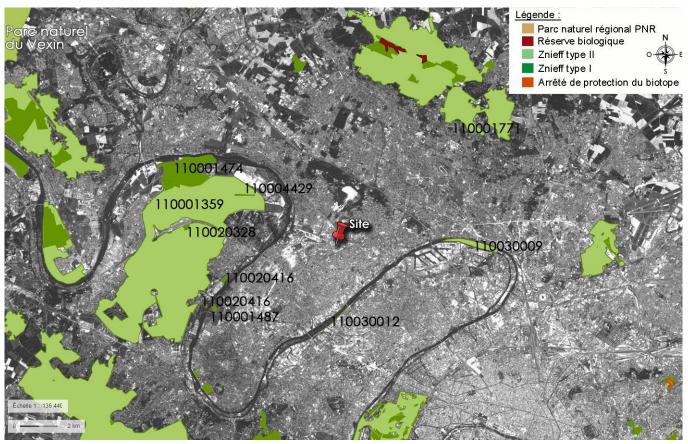


Figure 10. Carte ZNIEFF aux abords du site

### ZNIEFF type 1

ZNIEFF type 1	110004429 – PELOUSE DU CHAMP DE TIR A SAINT-GERMAIN-EN- LAYE	Distance au projet	
	Pelouse sableuse plus ou moins décalcifiée selon les secteurs, à végétation typique, bordée par des landes à Ericacées et genêt.	5 800 m minimum	
Description	Parmi les huit espèces déterminantes recensées en juin 2003, on peut citer la présence d'Orobanche rapum-genistae (17 pieds), d'une station d'Orobanche purpurea (10 pieds), d'une population de Lézard vivipare (7 adultes observés) ainsi q'une population de Melanargia galathea (Lépidoptère ; Demi-deuil).		
	Malgré l'envahissement par Prunus serotina et une récente plantation de chênes à l'extrémité ouest, le champ de tir conserve d'assez grandes superficies en pelouse.		
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Reptiles, Insectes, Floristique, Phanérogames		
Habitats	Landes atlantiques à Erica et Ulex, Pelouses des sables calcaires, Fourrés, Pelouses siliceuses ouvertes médio-européennes, Plantations d'arbres feuillus, Terrains en friche et terrains vagues, Forêts		
Espèces	1 espèces d'oiseaux, 7 espèces d'insecte, 23 espèces de plantes, 3 espèces d'amphibiens, 1 espèces d'animalia		

ZNIEFF type 1	110001474 - PARC AGRICOLE ET PLANS D'EAU D'ACHERES	Distance au projet	
	Site d'intérêt ornithologique, tant pour l'accueil des migrateurs (notamment anatidés et limicoles) que pour la nidification (reproduction du Tadorne de Belon par exemple).	8300 m minimum	
Description	L'intérêt a baissé ces dernières années; c'est en particulier dû à l'évolution des habitats (comblements de certains bassins) mais demeure encore lié à l'existence d'une colonie de reproduction de Vanneau huppé.		
	Ces considérations font que le périmètre de cette zone a été ramené afin de ne prendre en compte que la partie centrale du "parc agricole", seul secteur encore fonctionnel pour l'avifaune.		
	Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Oiseaux, Mammifères,	Floristique	
Critère d'intérêts	Fonctionnels : Fonction d'habitat pour les populations animales c Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs, Zone particu reproduction	•	
Habitats	Communautés à Reine des prés et communautés associées, Roselières, Cultures, Terrains en friche et terrains vagues, Fossés et petits canaux, Bassins de décantation et stations d'épuration, Eaux courantes, Chênaies acidiphiles, Villes, Sites industriels en activité		
Espèces	25 espèces de mammifères, 137 espèces d'oiseaux, 56 espèces de plantes,		

ZNIEFF type 1	110020328 – ANCIEN HIPPODROME DE LA CROIX DAUPHINE	Distance au projet
	Friches et pelouses thermo-xérophiles et oligotrophes sur substrat sablo-calcaire. Site géré par l'ONF, fauché une fois par an.	8200 m minimum
Description	Ces pelouses ont été partiellement replantées en chênes et pins. Pour l'instant (été 2003), les chênes végètent du fait de la pauvreté du sol, les pins mesurent moins de deux mètres. Un arrachage partiel des plantations est préconisé afin de conserver le caractère ouvert du site. Les haies de troènes, très florifères et pourvoyeuses de nectar, doivent être conservées.	
	Le principal intérêt est relatif à la présence de sept espèces de lépidoptères déterminantes, ainsi qu'à une station de Thalictum minus (Petit pigamon), qui est protégé en Île-de-France.	

	C'est l'unique station d'Île-de-France connue à ce jour pour Trigonophora flammea (Lépidoptère non déterminant); cette Noctuelle était considérée "éteinte" en 1997 (In Mothiron : Noctuelles d'Île-de-France).	
	Pour trois autres espèces de lépidoptères non déterminantes mais rares en Île-de-France (Heliophobus reticulata, Pyrrrhia umbra, Aletia conigera), il s'agit de l'une des populations les plus belles d'Île-de-France (MOTHIRON, GILIF).	
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : écologique, faunistique, Insectes, Floristique, Phanérogame: Fonctionnels : fonction d'habitat pour les populations animales ou végétale	
Habitats	Pelouses des sables calcaires, Fourrés, Plantations de conifères, Plantations d'arbres feuillus, Chênaies-charmaies	
Espèces	10 espèce d'insecte, 1 espèce de plantes	

ZNIEFF type 1	110020416 – LES PRES DU MARAIS ET LE CLOS DE LA SALLE	Distance au projet	
Description	Cette zone est composée de deux noyaux.  Il s'agit d'une prairie, relique d'anciennes activités agricoles (pâturage notamment), et d'une ormaie rudérale. Le principal intérêt de ce secteur est lié à la présence d'une noue dans la prairie qui abrite une population de Triton crêté, estimée à une dizaine d'individu en 2000 (O.G.E) et d'Aeschne printanière (Brachytron pratense). Anoter également la présence de l'Elaphre des marécages (Elaphrus uliginosus) (coléoptère Carabidae). Ces trois espèces sont déterminantes de ZNIEFF.  Un lépidoptère diurne particulièrement remarquable a été observé sur le site : le Damier de la Succise (Euphydrias aurinia), avec un seul individu.  L'inventaire réalisé en 2000 (O.G.E.) fait par ailleurs état de 151	6300 m minimum	
	espèces végétales (dont aucune n'est déterminante) et d'une vingtaine d'espèces d'oiseaux nicheurs communs.		
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Amphibiens, Insectes, Floristique Fonctionnels : Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, Zone particulière liée à la reproduction		
Habitats	Prairies mésophiles, Bois d'Ormes, Eaux courantes, Champs d'un seul tenant intensément cultivés, Villes, villages et sites industriels		
Espèces	5 espèces d'insecte, 1 espèces de mammifères, 6 espèces de plantes, 4 espèces d'amphibien		

Parc naturel régional	110001487 – ETANG DE L'EPINOCHE A MONTESSON	Distance au projet
Description	Contour de la ZNIEFF revu et modifié en fonction des travaux relatifs au passage autoroutier et au comblement de la plupart des anciennes gravières. Le périmètre est donc réduit au seul étang de l'Epinoche.	7400 m minimum
	Actuellement, l'étang de l'Epinoche reste le seul habitat d'intérêt écologique, pour sa roselière et la nidification du Blongios nain, régulière entre 1993 et 1997, plus un cas en 2000.	
	On note également un cas de nidification probable en 1997 de la très rare Locustelle luscinioïde.	
	Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Oiseaux, Floristique,	
Critère d'intérêts	Fonctionnels : Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs, Zone particulière liée à la reproduction	
	Complémentaire : Paysager, Pédagogique ou autre (préciser)	
Habitats	Roselières, Plantations d'arbres feuillus, Carrières, Eaux courantes, Terres agricoles et paysages artificiels, Villes	
Espèces	3 espèces de plantes, 7 espèces d'oiseaux	

### ZNIEFF type 2

Parc naturel régional	110030009 – POINTE AVAL DE L'ÎLE SAINT-DENIS	Distance au projet
Description	L'Île Saint-Denis est située à l'extrême nord-ouest du département de la Seine-Saint-Denis, à la frontière avec les Hauts-de-Seine et le Val-d'Oise. C'est à la fois une commune et, comme son nom l'indique, une zone insulaire de 6300 mètres de long sur le cours de la Seine. L'île est insérée dans un méandre du fleuve en aval de Paris (sa plus grande largeur mesure moins de 300 mètres).	5000m minimum
	La pointe aval de L'Ile-Saint-Denis possède un caractère écologique marqué par son insularité. Entourée par deux bras de la Seine de plusieurs dizaines de mètres de large, bénéficiant d'un très bon isolement et d'une fréquentation limitée, ce terrain possède des atouts en termes de zone refuge pour les oiseaux. Ce site est un important dortoir hivernal à Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo). En moyenne, 250 à 300 cormorans stationnent sur les grands arbres de la pointe en hiver. Cette espèce est déterminante pour la création de ZNIEFF à partir de 300 individus (dortoir).	
	Ce site représente jusqu'à 15% de la population hivernante francilienne	
Critère d'intérêts	Patrimoniaux: Ecologique, Faunistique, Oiseaux, Floristique, Phanérogames Fonctionnels: Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, Fonctions de régulation hydraulique, Expansion naturelle des crues, Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs, Zone particulière d'alimentation, Zone particulière liée à la reproduction	
Habitats	Communautés amphibies, Plantations de Peupliers, Plantations de Peupliers avec une strate herbacée élevée (Mégaphorbiaies), Formations riveraines de Saules, Parcs urbains et grands jardins, Sites industriels en activité, Terrains en friche et terrains vagues, Terrains en friche, Eaux courantes, Villes	
Espèces	12 espèces de plantes, 3 espèces d'oiseaux	

ZNIEFF type 2	110001771 - FORET DE MONTMORENCY	Distance au projet
Description	Le massif de Montmorency a perdu une partie très importante de son patrimoine biologique en raison de l'urbanisation de ses lisières et de sa transformation progressive en parc urbain.  Quelques stations d'intérêt floristique subsistent, en particulier dans les fonds tourbeux où l'on trouve encore quatre espèces de fougères remarquables : le Lycopode en massue, protégé et dont la dernière station francilienne connue subsiste à Montmorency, l'Osmonse royale, l'Ophioglosse commune et le Blechnum en épis. Trois autres espèces végétales protégées subsistent en situation précaire. Sur les marges du massif, on trouve quelques milieux naturels relictuels d'intérêt. Le site possède également un intérêt entomologique non négligeable, en particulier pour les coléoptères et abrite encore d'importantes populations de Salamndre et de Vipère péliade.  Connaissance satisfaisante sur la plus grande partie du site à l'exception de la partie sud-ouest	
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Mammifères, Insectes, Floristique, Bryophytes, Ptéridophytes, Phanérogames Fonctionnels : Fonctions de régulation hydraulique Complémentaire : Paysager, Archéologique, Artistique	
Habitats	Lits des rivières, Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles, Prairies de fauche de basse altitude, Prairies de fauche de basse altitude, Prairies de fauche de basse altitude, Tourbières hautes, Eaux douces, Lits des rivières, Fourrés, Pelouses siliceuses ouvertes médio-européennes, Prairies mésophiles, Forêts caducifoliées, Bois de Bouleaux,Bois d'Ormes, Chênaies-	

	charmaies, Chênaies acidiphiles, Bois de Châtaigniers, Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens, Roselières, Communautés à grandes Laîches, Plantations de conifères, Plantations d'arbres feuillus, Parcs urbains et grands jardins, Terrains en friche et terrains vagues,,Forêts caducifoliées, Cultures, Vergers, bosquets et plantations d'arbres, Villes, Villages, Sites industriels en activité.
Espèces	1 espèce d'oiseaux, 1 espèce non référencées, 1 espèce animale, 12 espèces de plantes, 6 espèces d'Amphibiens

ZNIEFF type 2	110001359 – FORÊT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Distance au projet	
Description	Vaste massif forestier localisé sur les terrasses alluviales les plus anciennes des boucles de Seine. Le boisement dominant est la chênaie thermoxérophile, plus ou moins acide.	4600 m minimum	
	Le particularisme de ce massif est la présence de substrats sablo- graveleux, sur lesquels se développe une végétation assez xérophile, se traduisant au niveau des clairières (ancien hippodrome, champ de tir) par la présence de pelouses et friches sableuses. Ces dernières abritent un cortège floristique typique ainsi que des populations d'insectes lépidoptères et orthoptères remarquables.		
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Reptiles, Oiseaux, Insectes, Floristique, Phanérogames		
	Fonctionnels: Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales		
	Complémentaires : Pédagogique ou autre (préciser)		
Habitats	Pelouses des sables calcaires, Eaux douces stagnantes, Landes sèches, Fourrés, Pelouses calcicoles sèches et steppes, Pelouses siliceuses ouvertes médio- européennes, Forêts caducifoliées, Hêtraies, Chênaies-charmaies, Chênaies acidiphiles, Roselières, Plantations de conifères, Carrières, Sites archéologiques, Terrains en friche et terrains vagues, Mines et passages souterrains, Eaux courantes, Terres agricoles et paysages artificiels, Villes, villages et sites industriels		
Espèces	22 espèce d'oiseaux, 20 espèces d'insecte, 1 espèce animale, 23 espèces de plantes,		

#### Autres milieux naturels

- □ Source définitions : wikipédia, site DRIEE
- □ Source tableau : site web inventaire national du patrimoine naturel

#### Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux.

Les ZICO sont le résultat des inventaires préalables à la désignation des ZPS (zones de protection spéciale du réseau Natura 2000) ; ce sont généralement de grandes enveloppes à l'intérieur desquelles existent des habitats de chasse, de nidification, de repos, d'oiseaux de l'annexe l.

Elles ont été désignées dans le cadre de la directive "Oiseaux" 79/409/CEE du 6 avril 1979. Cette directive vise la conservation des oiseaux sauvages, en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière, et la protection des milieux naturels indispensables à leur survie. Pour répondre à la directive "oiseaux" et déterminer les zones «les plus appropriées en nombre et en superficie», il a été procédé à des inventaires, établis dans les années 1980 par le muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) puis actualisés, en 1994, sous la coordination de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO). Réalisé par un large réseau d'ornithologues, l'inventaire a été soumis ensuite pour validation aux directions régionales de l'environnement (DIREN).

L'inventaire a recensé 285 sites sur le territoire métropolitain pour une surface totale de 4,8 millions d'hectares (dont 327 270 ha de superficie maritime) soit 8,1 % du territoire. Ces zones

montrent une analogie statutaire avec les ZNIEFF, n'étant assorties d'aucune contrainte réglementaire.

C'est dans les zones de protection spéciale du réseau Natura 2000 (ZPS), qui sont des sousensembles des ZICO, qu'une gestion est préconisée. Il convient de se référer aux documents d'objectifs Natura 2000 (Docob) qui contiennent toutes les informations utiles à la préservation des populations d'espèces de la directive "oiseau".

La plus proche du site se localise sur les communes de Asnières-sur-Oise, Chaumontel, Luzarches. (FR2212005 - forêts picardes : massif des trois forêts et Bois du roi) à 24.6km du site.

#### Arrêté de protection de biotope.

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi.

Ce zonage réglementaire est actuellement la procédure la plus souple et la plus efficace pour préserver des secteurs menacés. Elle est particulièrement adaptée pour faire face à des situations d'urgence de destruction ou de modification sensible d'une zone.

L'arrêté de conservation du biotope le plus proche est localisé sur la commune de Noisy-le-Sec (FR3800418 - Glacis Du Fort De Noisy-Le-Sec) à 18.5km du site.

#### Forêt de protection.

Les forêts de protection sont des forêts placées sous un régime spécial dénommé "régime forestier spécial" qui concerne les forêts reconnues nécessaires au maintien des terres en montagne et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables.

Sont également concernées les forêts situées à la périphérie des grandes agglomérations ou celles dont le maintien s'impose pour des raisons écologiques ou pour le bien-être de la population. Cette législation concerne aussi bien les forêts privées que les forêts publiques.

La forêt de protection la plus proche est la forêt de Montmorency et est située à 8.5km environ au Nord-est du site.

#### Réserve naturelle régionale.

□ source : site web "réserves naturelles de france"

Le statut de classement de sites naturels en réserve naturelle régionale (RNR) est un statut français défini par la loi relative à la démocratie de proximité du 27février2002. Il peut s'ajouter à un statut juridique de protection, tel que l'Arrêté préfectoral de protection de biotope.

La loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 a modifié le Code de l'environnement en instituant trois nouveaux types de réserves naturelles en France :

- les Réserves naturelles nationales (ex-réserves naturelles);
- Les Réserves naturelles régionales (RNR) (sites naturels classés à l'initiative du Conseil régional et les ex-réserves naturelles volontaires);
- les Réserves naturelles de Corse.

La compétence de classement des Réserves naturelles régionales est désormais confiée au Conseil régional. Dans le même temps, la responsabilité des anciennes Réserves naturelles volontaires lui est également confiée. La publication du décret d'application de cette loi le 18 mai 2005 rend le classement de nouveaux sites naturels en RNR possible. Depuis cette date,

les Conseils régionaux ont la possibilité de définir leur propre politique de classement de sites naturels en Réserve naturelle régionale.

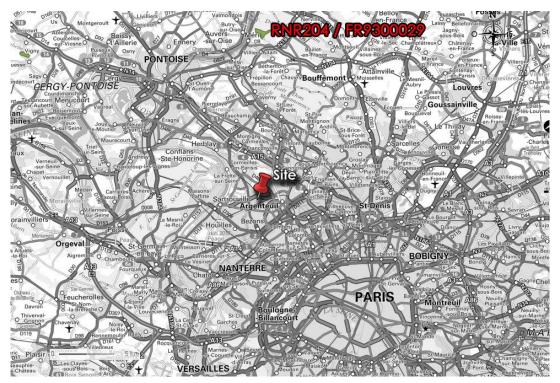


Figure 11. réserve naturelle régionale : Marais de Stors

La réserve naturelle régionale la plus proche est localisée sur la commune de Mériel, à 14.6km du site. Il s'agit du Marais de Stors RNR204 / FR9300029.

### Récapitulatif des autres milieux naturels aux abords du site.

#### ☐ Source tableau: site web inventaire national du patrimoine naturel

Milieu naturel	Abords du site		
Natura 2000	1 ZPS et 1 ZCS (voir le chapitre E. NATURA 2000)		
ZNIEFF I	Présence à 5900m (voir chapitre I. 2 ZNIEFF)		
ZNIEFF II	Présence à 4600m (voir chapitre I. 2 ZNIEFF)		
Forêt de protection	Présente à 8.5km environ		
Parc naturel régionale	Présence à 15 km environ (MARAIS DE STORS)		
Arrêté de protection du biotope	Premier localisé à 18.5km sur la commune de Noisy-le-Sec (FR3800418 - Glacis Du Fort De Noisy- Le-Sec)		
Zone importante pour la conservation des oiseaux	Sans objet – première localisé à 24.6 km sur les communes de Asnières-sur-Oise, Chaumontel, Luzarches, FR2212005 - forêts picardes : massif des trois forêts et Bois du roi		
Reserve naturelle régionale	Sans objet – première localisée 14.6 km sur la commune de Mériel : Marais de Stors		

Les milieux naturels protégés sont tous éloignés du site exploité par GREENRECUP', à plus de 4kms.

### Continuités écologiques

#### Le schéma régional de cohérence écologique

- □ Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I)
- □ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II)

Les lois Grenelle établissent que sera constituée, une trame verte et bleue nationale, outil d'aménagement du territoire qui permettra de préserver et de créer des continuités territoriales.

La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural. Les continuités écologiques sont composées d'éléments du maillage d'espaces ou de milieux terrestres et aquatiques, qui, reliés entre eux, sont constitutifs d'un réseau écologique. Ce réseau comprend les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les cours d'eau et canaux. A l'échelle régionale, un schéma régional de cohérence écologique, co-élaboré par l'État et la Région constituera le document de cadrage de référence.

□ Source: SDRIF PAC - Septembre 2011

Le «Schéma régional de cohérence écologique» (SRCE) est un nouveau schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau.

Inscrit dans les objectifs de la charte régionale de l'environnement, adoptée par le conseil régional en 2003, le schéma des corridors de continuités écologiques est une des composantes d'un schéma global régional de fonctionnement des milieux naturels et de la biodiversité. Ses principales lignes ont été intégrées dans le schéma directeur de la région Îlede-France (SDRIF).

Le SRCE de la région d'Ile de France est approuvé depuis le 26 septembre 2013.

Les corridors naturels à préserver ou à conforter correspondent principalement aux déplacements au niveau de la vallée de l'Essonne et aux liaisons entre les différents massifs boisés.

Les territoires agricoles ouverts constituent, lorsqu'ils sont connectés à d'autres entités écologiques tels les boisements, des continuités naturelles de transit pour la faune.

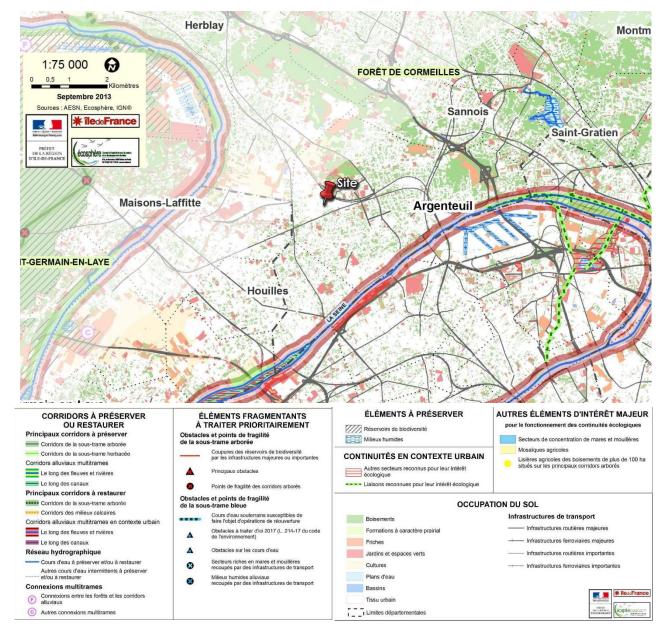
#### Continuité écologique sur le site

La conservation de la nature utilise des zones tampons pour améliorer la protection des zones relevant de la restauration, protection et gestion de la biodiversité (ex aires protégées au sens Natura 2000 ou UICN du terme et en particulier les catégories V ou VI de l'UICN).

La zone tampon d'une aire protégée peut être située à sa périphérie. Elle peut aussi servir de zone de connexion biologique et raccorder (connexion biologique) plusieurs aires protégées, ou raccorder des éléments différents au sein ou à la périphérie interne d'une même zone protégée, augmentant ainsi leur dynamique et la productivité de l'effort de conservation.

C'est une zone située à l'interface (« éscotone ») entre deux milieux ou habitats naturels ou habitats d'espèce.

La commune de Argenteuil et la zone industrielle où se trouve le site sont concernés par plusieurs continuités écologiques. Les premiers réservoirs de biodiversité se trouve à 2000m.



Zone tampon et continuité écologique autour du site

Les réservoirs de biodiversité sont liés à la présence de forêts proches et aux boucles de la Seine.

# Équilibres biologiques

#### Les objectifs

Les déséquilibres biologiques provoqués par l'introduction ou la disparition d'espèces animales sont une menace de plus en plus importante pour l'humanité. L'homme est souvent le principal responsable de ces situations de rupture des équilibres de l'écosystème.

**Un écosystème\*** est un système biologique formé par un ensemble d'espèces associées, développant un réseau d'interdépendances dans un milieu caractérisé par un ensemble de facteurs physiques, chimiques et biologiques permettant le maintien et le développement de la vie. Selon ces facteurs, les écosystèmes sont constitués de combinaisons d'espèces (microorganismes, plantes, champignons, animaux et bien sûr homme) plus ou moins complexes.

Ce fractionnement du territoire et de ses grandes entités biogéographiques (massifs forestiers, vallées, plateaux...), conduit à une réduction des continuités écologiques et des échanges génétiques entre les écosystèmes.

Au-delà de la zone d'étude, un effort de restauration des équilibres biologiques est mené depuis une vingtaine d'années, notamment dans les zones humides.

La politique essonnienne en matière d'espaces naturels sensibles (ENS) a été mise en place en 1989.

Dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2012-2021, cette politique s'articule autour 5 axes forts en faveur des différentes composantes du patrimoine naturel : préserver la biodiversité, restaurer la fonctionnalité des trames vertes et bleues, pérenniser et valoriser les éco paysages, valoriser la géodiversité comme élément d'identité territoriale, et lutter contre le changement climatique.

#### Équilibres biologiques sur le site

Le site se trouve au sein d'une zone urbanisée, proche d'une rivière dont les cours ont été modifiés au cours des siècles.

De nombreuses études sont en cours de réalisation pour rendre l'équilibre biologique dans la Seine et ses affluents.

Le site est entouré par une zone très urbanisée.

Les boucles de la Seine la forêt de Cormeilles et la forêt de St Germain contribuent au bon équilibre biologique de la zone et sont préservées. Distant respectivement de 2km, 1km et 4.5km du site, il n'y a pas d'impact possible sur ces zones protégées.

# Effets notables sur l'environnement et la santé

### Rappel réglementaire

En se référant à la directive n°2011/92/UE du 13/12/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, Annexe 2 : Projets visés à l'article 4, paragraphe 2 :

- 1. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10.
- 2. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, pour les projets énumérés à l'annexe II, les Etats membres déterminent si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. Les Etats membres procèdent à cette détermination : a) sur la base d'un examen cas par cas ; ou
- b) sur la base des seuils ou critères fixés par l'État membre.

Les Etats membres peuvent décider d'appliquer les deux procédures visées aux points a) et b).

Annexe II: Projets visés à l'article 4, paragraphe 2

- 1. Agriculture, sylviculture et aquaculture
- 2. Industrie extractive
- 3. Industrie de l'énergie
- 4. Production et travail des métaux
- 5. Industrie minérale
- 6. Industrie chimique (projets non visés à l'annexe i)
- 7. Industrie alimentaire
- 8. Industrie textile, industries du cuir, du bois et du papier
- 9. Industrie du caoutchouc
- 10. Projets d'infrastructure
- 11. Autres projets
- a) Pistes permanentes de courses et d'essais pour véhicules motorisés ;
- b) Installations d'élimination des déchets (projets non visés à l'annexe I) ;
- c) Installation de traitement des eaux résiduaires (projets non visés à l'annexe I);
- d) Sites de dépôt de boues ;
- e) Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules;
- f) Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs;
- g) Installations destinées à la fabrication de fibres minérales artificielles ;
- h) Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives ;
- i) Ateliers d'équarrissage.
- 12. Tourisme et loisirs
- e) Parcs d'attraction à thème.
- 13. a) Toute modification ou extension des projets figurant à l'annexe I ou à la présente annexe, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement (modification ou extension ne figurant pas à l'annexe I);
- b) Projets visés à l'annexe I qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans.

### Conclusion pour le site

L'activité de transit, tri de déchets d'activités économiques n'est pas énumérée dans l'annexe 2 de la directive. Il n'est donc pas nécessaire de réaliser une étude d'incidence notable sur l'environnement.

# Plan de localisation des risques

# Plan des stockages

# Notes de calcul Flumilog

# **Garanties Financières**

# Lettre de demande d'avis du maire sur la remis en états après cessation d'activité

# **PJ N°1/2/3 - PLANS**

Carte de situation, échelle 1/25000

Plan des abords, échelle 1/2500

Plan d'ensemble, échelle 1/200